Quatre-vingt-cinquième année. — N° 88. Le Numéro : 15 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret du 23 mars 1953 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale (p. 3168).

Ministère de la justice.

Décret du 12 mars 1953 portant révocation d'un suppléant de juge de paix (p. 3168).

Arrêté portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (première session de 1953) (p. 3168).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 10 avril 1953 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 3169).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-315 du 13 avril 1953 portant application de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 relative au régime des élections municipales (p. 3169).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement de classe (personnel du cadre des préfectures) (rectificatifs) (p. 3169).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté portant nomination (personnels civils extérieurs de l'air) (p. 3169).

Désignation et *tour de départ* pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (rectificatifs) (p. 3170).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret du 10 avril 1953 portant nomination d'un receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie (p. 3170).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de réforme des études de droit (p. 3170).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil académique de Grenoble (p. 3170).

Arrêté portant délégation de fonctions et rectificatif (enseignement supérieur et enseignement du premier degré) (p. 3170).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nominations et affectations (ponts et chaussées) (p. 3170).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 10 avril 1953 portant prorogation de permis d'exploitation de mines (p. 3171).

Ministère du commerce.

Arrêté du 15 avril 1953 portant délégation de signature (p. 3177).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 18, 26 mars et 2 avril 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) et transfert de crédits (p. 3171).

Arrêté du 28 mars 1953 agréant le laboratoire de la pharmacie militaire de Fort-de-France pour la répression des fraudes (p. 3172).

Arrêté du 8 avril 1953 fixant la date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements du Calvados et des Basses-Pyrénées (p. 3172).

Arrêtés portant mutations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (direction de la production agricole et directions des services agricoles) (p. 3172).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-220 concernant le conditionnement des huiles essentielles (rectificatif) (p. 3472).

Décret portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 3472).

Arrêté du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte (p. 3472).

Arrêté portant mise en position de mission et admission à la retraite (administration générale et enseignement technique) (p. 3473).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 20 mars 1953 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers départements et rectificatif (p. 3473).

Arrêtés des 9 et 10 avril 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3477).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 8 avril 1953 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Cabinets dentaires » et « Cabinets des médecins, sages-femmes et vétérinaires » (p. 3477).

Arrêté du 11 avril 1953 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3478).

Arrêtés portant acceptations de démissions (services extérieurs) (p. 3478).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 10 avril 1953 rendant applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1953 du ministère de la santé publique et de la population fixant le tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires (p. 3478).

Arrêté portant détachement (services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 3478).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 3478).

Nominations à des emplois réservés (p. 3478).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 3478).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3479).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de conserves végétales (piments, morrons, fonds d'artichauts, truffes, etc.) originaires et en provenance d'Espagne (p. 3479).

Avis aux importateurs et exportateurs relatif à la participation grecque aux foires de Paris et de Marseille et à la participation française à la foire de Salonique (p. 3479).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1953 (p. 3479).

Statistique du commerce extérieur de la France (mois de mars 1953) (p. 3480).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de la météorologie au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (modificatif) (p. 3481).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3481).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de conserves végétales (piments, morrons, fonds d'artichauts, truffes, etc.) originaires et en provenance d'Espagne (p. 3479).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (p. 3488).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (12e semaine de 1953) (p. 3489).

Annonces (p. 3490).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 47 et 48 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Publiés du 6 au 12 avril 1953.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1952

Feuille 19.

Organisation du contrôle des ententes économiques et liberté de la production et du commerce. — Projet de loi (*suite*). p. 577

Transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprise de presse et d'information. — Conditions d'application à l'Algérie. — Proposition de loi..... p. 577

Déclassement et rétrocession aux communes des anciens déboisés militaires expropriés pour le renforcement de la place fortifiée de Belfort. — Proposition de loi de M. Marcel Boulangé..... p. 578

Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. — Projet de loi..... p. 579

Statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, de commerce et de métiers. — Proposition de loi. p. 579

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Modification de l'article 1er. — Proposition de loi..... p. 579

Code du vin. — Assainissement total du marché du vin. — Proposition de loi..... p. 580

Aide aux victimes de la tornade et de la grêle dans le département du Loiret. — Proposition de résolution de M. Claude Lemaitre..... p. 580

Règlement du Conseil de la République. — Complément à l'article 47. — Proposition de résolution de M. Jean Durand..... p. 580

Collège français de Pondichéry. — Accord d'une subvention spéciale. — Projet de loi..... p. 581

Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine. — Convention internationale du travail n° 100. — Projet de loi..... p. 581

Aide aux sinistrés de la tornade en Seine-et-Oise. — Proposition de résolution de M. Namy..... p. 582

Loi sur les loyers. — Complément à certaines dispositions. — Proposition de loi de M. Durand-Réville..... p. 582

Aide aux sinistrés des départements de l'Ouest. — Proposition de résolution de M. Coudé du Foresto..... p. 584

Légion d'honneur pour les mutilés réformés à 100 p. 100 pour blessures en service commandé. — Proposition de résolution de M. Méric..... p. 584

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres du Conseil de la République ..... p. 585

Entreprises de crédit différé. — Règlement d'administration publique. — Proposition de résolution de M. Méric... p. 585

Pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant. — Suspension du droit, obtention et jouissance de ces pensions par suite de la perte de la qualité de Français. — Proposition de loi de M. Longchambon. p. 585

Exercice 1952. — Transfert d'autorisations de programme (Education nationale). — Projet de loi..... p. 586

Travaux mixtes. — Projet de loi..... p. 586

Vente d'immeubles par appartements. — Proposition de loi.. p. 587

Retraite des officiers rayés des cadres. — Promotion au grade supérieur. — Proposition de loi de M. Michelet.... p. 587

Statut des officiers en retraite. — Proposition de loi de M. Michelet..... p. 588

Commerce de détail non alimentaire. — Répartition des heures de présence du personnel. — Proposition de résolution de M. Méric..... p. 589

Lutte contre les marsouins. — Proposition de résolution de M. Le Basser..... p. 589

Aide aux cultivateurs de l'Allier sinistrés par suite de l'épidémie de fièvre aphteuse. — Proposition de résolution de M. Auberger..... p. 590

Majoration des pensions exceptionnelles. — Projet de loi.... p. 590

Convention entre la France et le Canada sur les doubles impositions. — Projet de loi..... p. 590

Code d'instruction criminelle. — Mise en liberté provisoire. — Proposition de loi..... p. 591

Caisse des dépôts et consignations. — Opérations de 1951. — Rapport ..... p. 591

Feuille 20.

Caisse des dépôts et consignations. — Opérations de 1951. — Rapport (*suite*)..... p. 609

Protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport par M. Coupigny..... p. 609

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, projets de loi:

Travail et sécurité sociale..... p. 610
Industrie et commerce..... p. 610
Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme..... p. 611
Justice ..... p. 613
Agriculture ..... p. 614

Liberté de la presse. — Modification des articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881. — Projet de loi..... p. 616

Bureaux de placement payants. — Ratification de la convention n° 96. — Projet de loi..... p. 616

Renouvellement des baux à loyer dans les territoires d'outre-mer. — Proposition de loi..... p. 617

Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine. — Proposition de loi..... p. 617

Transfert des frais d'entretien des collèges de plus de 200 élèves à la charge de l'Etat. — Projet de loi..... p. 618

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, projets de loi:

Affaires étrangères. — I: *Service des affaires étrangères.* p. 619
Affaires étrangères. — III: *Services français en Sarre*.... p. 619
Présidence du conseil..... p. 620

Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. — Rapport par M. Claireaux..... p. 622

Utilisation des eaux des barrages-réservoirs en Algérie. — Rapport par M. Etienne Gay..... p. 623

Police des audiences des mahakmas. — Rapport par M. Etienne Gay..... p. 623

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, projets de loi:

Monnaies et médailles..... p. 624
Légion d'honneur et ordre de la Libération..... p. 625
Imprimerie nationale..... p. 626
Finances et affaires économiques. — II: *Services financiers* ..... p. 626
Santé publique et population..... p. 628

Travaux mixtes. — Rapport par M. François Schleiter..... p. 630

Code du vin. — Assainissement du marché du vin. — Rapport par M. Péridier..... p. 630

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Justice. — Rapport par M. Emilien Lieutaud..... p. 632
Agriculture. — Rapport par M. de Montalembert..... p. 634
Industrie et commerce. — Rapport par M. Alric..... p. 639

Feuille 21.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Industrie et commerce. — Rapport par M. Alric (*suite*)..... p. 641

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnements les services civils — Affaires étrangères. — Service des affaires étrangères. — Rapport par M. Jean Maroger ..... p. 612

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Affaires étrangères. — Services français en Sarre. — Rapport par M. Jean Maroger ..... p. 645

Conversion du métayage en fermage. — Modification de l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. — Rapport par M. Restat..... p. 647

Purge des hypothèques. — Proposition de loi de M. Chazette. p. 648

Baux à loyer d'immeubles. — Revision des prix. — Proposition de loi..... p. 649

Préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. — Réparation. — Proposition de loi ..... p. 649

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Travaux publics, transports et tourisme. — Rapport par M. Minvielle..... p. 649

Exercices 1939 à 1947. — Approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie. — Rapport par M. Sailer..... p. 652

Exercice 1945 — Approbation du compte définitif du budget local de la Réunion. — Rapport par M. Sailer..... p. 652

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Travail et sécurité sociale. — Rapport par M. Georges Marrane..... p. 653

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnements des services civils. — Industrie et commerce. — Avis par M. Bousch..... p. 655

Aéronautique civile. — Statut du personnel navigant professionnel. — Projet de loi..... p. 660

Code civil. — Complément à l'article 47. — Projet de loi.. p. 663

Code d'instruction criminelle. — Modification de certains articles. — Proposition de loi..... p. 663

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Rapport par M. Marcilhacy..... p. 664

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — France d'outre-mer. — Projet de loi..... p. 664

Greffes des justices de paix et mahakmas. — Recevabilité des appels interjetés en matière musulmane. — Projet de loi ..... p. 665

Afrique équatoriale et Cameroun. — Relations douanières. — Projet de loi..... p. 666

Assistance en matière successorale. — Ratification de la convention entre la France et la principauté de Monaco. — Projet de loi..... p. 666

Code du vin. — Modifications des articles 78 et 79. — Proposition de loi..... p. 666

Vins d'appellation contrôlée de Touraine. — Création d'un comité interprofessionnel. — Rapport de M. de Geoffre. p. 666

Baux à ferme. — Modification de certaines dispositions concernant les prix. — Rapport par M. Driant..... p. 667

Mines. — Organisation de la sécurité sociale. — Projet de loi. p. 669

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Travaux publics, transports et tourisme. — Avis par M. Julien Brunhes..... p. 670

Statut de la coopération. — Modification de certains articles. — Projet de loi..... p. 671

Services postaux. — Organisation des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement. — Projet de loi. p. 671

Pratique de la chasse. — Détention et l'utilisation du furet. — Proposition de loi..... p. 672

Feuille 22.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Services de la défense nationale. — Rapport par M. Georges Laffargue..... p. 673

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Santé publique et population. — Rapport par M. Clavier..... p. 676

Organisation municipale. — Proposition de résolution de M. Schwartz..... p. 679

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Education nationale. — Projet de loi..... p. 679

Agents des chemins de fer secondaires. — Modifications de certaines dispositions en ce qui concerne les droits à pension. — Rapport par M. Pinton..... p. 682

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Finances et affaires économiques. — Rapport par M. Pauly ..... p. 683

Remembrement. — Modification de la législation. — Rapport par M. Courroy ..... p. 686

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Affaires étrangères. — Service des affaires allemandes et autrichiennes. — Projet de loi ..... p. 687

Expansion de la recherche et de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France métropolitaine et en Afrique du Nord. — Rapport par M. Armengaud ..... p. 688

Feuille 23.

Expansion de la recherche et de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France métropolitaine et en Afrique du Nord. — Rapport par M. Armengaud (*suite*) ..... p. 705

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Projets de loi:

Caisse nationale d'épargne ..... p. 711

Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques ..... p. 712

Radiodiffusion-télévision française ..... p. 712

Reconstruction et urbanisme ..... p. 715

Postes, télégraphes et téléphones ..... p. 716

Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale ..... p. 717

Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande ..... p. 719

Avis par M. Vourc'h: *Santé publique et population* ..... p. 720

Rapport par M. Maroger: *Affaires étrangères. — II: Service des affaires allemandes et autrichiennes* ..... p. 722

Rapport par M. Saller: *France d'outre-mer* ..... p. 727

Prix des baux à ferme. — Modification à l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée. — Avis par M. Jean Boivin-Champeaux ..... p. 711

Impôts sur le revenu. — Ratification de la convention entre la France et le Canada. — Rapport par M. André Boutemy ..... p. 713

Exercices clos et périmés. — Ouverture de crédits spéciaux. — Projet de loi ..... p. 724

Jardins familiaux. — Modifications et compléments à certaines dispositions législatives. — Proposition de loi de M. Leccia ..... p. 730

Pays cosignataires du traité de Bruxelles. — Ratification de la convention concernant les stagiaires. — Projet de loi ..... p. 732

Dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. — Proposition de loi ..... p. 732

Exportation. — Aide en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville ..... p. 733

Sécurité sociale dans les mines. — Modification à certaines dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. — Rapport par M. Vanrullen ..... p. 734

Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine. — Ratification de la convention internationale du travail. — Rapport par M. Tharradin ..... p. 735

Code du travail. — Modification des articles 22 et 23 du livre IV. — Rapport par M. Menu ..... p. 736

Feuille 24

Code du travail. — Modification des articles 22 et 23 du livre IV. — Rapport par M. Menu (*suite*) ..... p. 737

Procédure prud'homale. — Rapport par M. Abel Durand ..... p. 737

Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Formation d'un conseil général. — Projet de loi ..... p. 737

Statut du personnel administratif des chambres de commerce, d'agriculture et de métiers. — Rapport par M. Méric ..... p. 738

Bureaux de placements payants. — Ratification de la convention n° 96. — Rapport par M. Tharradin ..... p. 739

Répression de l'ivresse publique et police des débits de boisson en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans. — Rapport par Mme Marcelle Delable ..... p. 740

Renouvellement des baux à loyers. — Application dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 15 avril 1946. — Rapport par M. Vauthier ..... p. 744

Entreprises de crédit différé. — Promulgation du règlement d'administration publique. — Rapport par M. Delalande. p. 744

Exercices clos périmés. — Ouverture de crédits spéciaux. — Rapport par M. Jean Berthoin ..... p. 745

Corps d'administrateurs civils. — Fusion en certains grands corps ayant vocation pour plusieurs ministères. — Proposition de résolution de M. Michel Debré ..... p. 748

Code d'instruction criminelle. — Modification et application dans les territoires d'outre-mer de certains articles. — Projet de loi ..... p. 749

Cession de l'ancien bâtiment du tribunal de Thionville. — Approbation d'une convention entre l'Etat et le département de la Moselle. — Projet de loi ..... p. 751

Exportation des vins. — Création d'un comité national interprofessionnel d'exportation. — Projet de loi ..... p. 751

Sépultures. — Complément à l'article 8 du décret du 23 prairial an XII. — Proposition de loi ..... p. 752

Statut de la coopération. — Modifications de certaines dispositions législatives. — Rapport par M. Hoeffel ..... p. 754

Relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun. — Ratification du décret du 1er janvier 1949. — Rapport par M. Hoeffel ..... p. 754

Entreprises de presse et d'information. — Conditions d'application, à l'Algérie, de la loi du 11 mai 1946 sur le transfert et la dévolution des biens et éléments d'actif. — Rapport par M. Schwartz ..... p. 758

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Travaux publics, transports et tourisme. — III: *Marine marchande.* — Rapport par M. Courrière ..... p. 760

Finances et affaires économiques. — I: *Charges communes.* — Projet de loi ..... p. 761

Caisse nationale d'épargne. — Rapport par M. Georges Marrane ..... p. 764

Imprimerie nationale. — Rapport par M. Litaise ..... p. 766

Légion d'honneur et ordre de la Libération. — Rapport par M. Litaise ..... p. 767

Monnaies et médailles. — Rapport par M. Litaise ..... p. 768

Education nationale. — Rapport par M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 768

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 23 mars 1953 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés.

Par décret en date du 23 mars 1953, M. Caillot (Roger), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés.

Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 mars 1953 portant révocation d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 12 mars 1953, M. Gueugnot, suppléant du juge de paix de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), est révoqué de ses fonctions.

Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (première session de 1953).

Par arrêté du 8 avril 1953, sont nommés membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (première session de l'année 1953):

MM. Attuly, conseiller à la cour de cassation.
Tallec, directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer.
Papon, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Turlan, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
Boucly, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Attuly exercera les fonctions de président du jury.

M. Tallec, directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, pourra être remplacé, en cas d'empêchement, par M. Combes, sous-directeur du personnel.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 avril 1953 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 10 avril 1953, M. Charveriat (Emile-Augustin-Marie), ministre plénipotentiaire hors classe en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-315 du 13 avril 1953 portant application de la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 relative au régime des élections municipales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, du budget et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime des élections municipales;

Vu la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Après versement du cautionnement prévu à l'article 26 de la loi du 5 septembre 1947, le mandataire de chaque liste fait connaître au préfet le nom de l'imprimeur et de l'afficheur qu'il a choisis parmi les imprimeurs et les afficheurs, dont la liste aura été dressée par le préfet.

Art. 2. — Il ne sera remboursé au mandataire de chaque liste de candidats que les frais d'impression réellement exposés.

Toutefois, les sommes remboursées ne pourront être supérieures à celles résultant de l'application de la formule ci-après:

$$\left[(A1 + A2)\ 2 \times E\right] + \left[(C + 3B)\ n\right].$$

A1 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche format colombier.

A2 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche de format 1/6 colombier.

C étant le prix unitaire d'impression d'une circulaire.

B étant le prix unitaire d'impression d'un bulletin de vote.

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la commune à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés par la liste considérée

n étant le nombre d'électeurs inscrits dans la commune.

Le prix unitaire maximum d'impression d'une affiche, d'une circulaire et d'un bulletin sera déterminé par le préfet après avis d'une commission comprenant, pour la métropole et les départements d'outre-mer:

Le préfet, président;

Le trésorier-payeur général;

Le directeur départemental du contrôle économique;

Un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désignés par le préfet.

La commission pourra fixer des tarifs différents tenant compte de l'importance de la population des communes ou des diverses zones du département.

En Algérie, la somme maximum pouvant être remboursée au mandataire de chaque liste au titre des frais d'impression sera fixée par un arrêté du gouverneur général qui interviendra dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Il ne sera remboursé au mandataire de chaque liste de candidats que les frais d'affichage réellement exposés.

Toutefois, la somme remboursée ne pourra être supérieure à celle résultant de l'application de la formule ci-après:

$$\left[(P1 + P2)\ 2 \times E\right].$$

P1 étant le prix unitaire d'apposition d'une affiche format colombier dans la commune.

P2 étant le prix unitaire d'apposition d'une affiche de format 1/6 colombier.

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la commune à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés par la liste considérée.

Le prix d'apposition d'une affiche colombier et d'une affiche 1/6 colombier est déterminé par le préfet après avis d'une commission comprenant dans la métropole et les départements d'outre-mer:

Le préfet, président;

Le trésorier-payeur général;

Le directeur départemental du contrôle économique;

Un représentant des organisations professionnelles d'affichage désigné par le préfet.

La commission pourra fixer des tarifs différents tenant compte de l'importance de la population des communes ou des diverses zones du département.

En Algérie, la somme maximum pouvant être remboursée au mandataire de chaque liste au titre des frais d'affichage sera fixée par un arrêté du gouverneur général qui interviendra dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Exceptionnellement, pour les élections municipales de 1953, il sera remboursé aux candidats, suivant les modalités prévues aux articles 2 et 3, les frais relatifs à la confection de deux bulletins et d'une affiche colombier ainsi qu'à la pose de cette affiche.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 sont applicables pour 1953 à l'élection des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

Les commissions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus siégeront à l'hôtel de ville de Paris et fixeront les tarifs d'impression et d'affichage applicables à Paris et dans les secteurs de banlieue.

Art. 6. — Les tarifs maxima d'impression et d'affichage déterminés par les commissions compétentes visées aux articles 2, 3 et 5 devront être portés à la connaissance des candidats.

Art. 7. — Les dépenses visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne seront remboursées qu'aux mandataires des listes dont le nombre de suffrages de liste est égal ou supérieur à 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la commune ou le secteur considéré.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Personnel du cadre des préfectures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1953:

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'attaché de préfecture.

Page 2927, 1re colonne, 17e ligne, à la préfecture des Basses-Pyrénées, au lieu de: « M. La Maignere (Henri) », lire: « M. Lamaignere (Henri) ».

Tableau d'avancement à la 1re classe du grade d'attaché de préfecture.

Page 2927, 1re colonne, à la préfecture de l'Aisne, au lieu de: « Fraize (Jean), Lardillier (Pierre) », lire: « MM. Fraize (Jean), Lardillier (Pierre) ».

Même page, même colonne, à la préfecture de la Gironde, au lieu de: « M. Declercq (Pierre) », lire: « M. Leclercq (Pierre) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 3 avril 1953, M. David (André), candidat classé au titre des emplois réservés, est nommé secrétaire administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, à compter du 16 mars 1952

Désignation pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953: page 3134, 2e colonne, Service des matériels, rayer: « Guedon (Joseph-Ernest), adjudant-chef, 1re région ».

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953: page 3135, 1re colonne, au lieu de: « Photographie », lire: « Mécanicien dépanneur matériel cinéma »; 2e colonne (rubrique: Maréchaux des logis), au lieu de: « Triquinaux (François), Maroc », lire: « Triquigneaux (François), Maroc ».

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 10 avril 1953 portant nomination d'un receveur principal des finances de la trésorerie d'Algérie.

Par décret en date du 10 avril 1953, M. Goblin (Louis-Maurice-Antoine), fondé de pouvoir de la trésorerie d'Algérie, est nommé receveur principal des finances de 2e classe de Mostaganem, en remplacement de M. Hannequin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 4.800.000 F.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Commission de réforme des études de droit.

Par arrêté en date du 28 mars 1953, M. Léon Mazeaud, professeur à la faculté de droit de Paris, est nommé membre de la commission de réforme des études de droit en remplacement de M. Morel.

Conseil académique de Grenoble.

Par arrêté du 4 avril 1953, M. Montessuit, conseiller général de la Haute-Savoie, est nommé membre du conseil académique de la Haute-Savoie, en remplacement de M. Briffod, député et conseiller général de la Haute-Savoie.

Enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953: page 3143, 1re colonne, 4e paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 20 mars 1953, M. Trice, docteur ès sciences... », lire: « Par arrêté du 20 mars 1953, M. Triché, docteur ès sciences... ».

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Mauguin (Alfred), professeur agrégé de mathématiques au lycée de Montauban inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie adjoint à l'inspecteur d'académie du Nord, poste créé (mutation pour raison d'avancement et nécessité du service).

Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1953.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 avril 1953, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite des concours et des examens professionnels ouverts en 1950, 1951 et 1952 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 16 avril 1953, et ont reçu les affectations ci-après:

M. Terrail (Georges), Indre, service des bases aériennes, en remplacement de M. Dalifard, en instance de mutation.

M. Faure (Robert), Maroc, service des travaux publics. — S. D.

M. Hovnanian (Claude), Martinique, service ordinaire (emploi vacant).

M. Le Tadic (Jean), Eure-et-Loir, service des bases aériennes, en remplacement de M. Gorce, nommé à un autre poste.

M. Hemedy (Bernard), Maine-et-Loire, service ordinaire, en remplacement de M. Le Bour, nommé à un autre poste.

M. Nicolas (Bernard), Meurthe-et-Moselle, service des bases aériennes.

M. Midavaine (Fernand), service spécial de la navigation, Belgique, Paris-Est, subdivision de Marcoing-Cambrai (emploi vacant).

M. Thibaud (Jean), Corse, service ordinaire, en remplacement de M. Guigard, nommé à un autre poste.

M. Coïc (Pierre), Haute-Marne, service de la navigation, en remplacement de M. Laurent, nommé à un autre poste.

M. Leblanc (Pierre), service central d'études techniques à Paris, en remplacement de M. Masson, nommé à un autre poste.

M. Brial (Jean), Algérie, service des bases aériennes.

M. Plat (Georges), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Boy (Gabriel), Haute-Garonne, service ordinaire, bureau de l'ingénieur en chef à Toulouse (emploi vacant).

M. Olivier (Henri), Isère, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Guiblier, nommé à un autre poste.

M. Bourdeille (Guy), service central d'études techniques à Paris, en remplacement de M. Verrier, nommé à un autre poste.

M. Buet, dit Meunier (Jean), Aube, service ordinaire, subdivision de Chaource, en remplacement numérique de M. Achard, nommé à un autre poste.

M. Laurelli (Gilbert), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Mollard (Gilbert), Tunisie, service des travaux publics. — S. D.

Les présentes nominations sont prononcées, en ce qui concerne les candidats n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaires, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant, le cas échéant, qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, ils peuvent être considérés comme indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'accès aux emplois publics).

Par arrêté du 8 avril 1953, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'un des concours ouverts en 1951 et 1952 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, ont été nommés adjoints techniques stagiaires des ponts et chaussées à compter du 16 avril 1953, et ont reçu les affectations suivantes:

M. Martin (André), Loiret, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Velluet, nommé ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Dudon (Roger), Aube, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Dieppedale, placé en service détaché.

M. Pichavant (Henri), Loire-Inférieure, service ordinaire, service des transports (emploi vacant).

M. Lemaire (Raymond), Nièvre, service ordinaire, arrondissement de Corbigny (emploi vacant).

M. Dudognon (Guy), Haute-Vienne, service ordinaire (emploi vacant).

M. Canet (Jean), Cantal, service ordinaire, en remplacement de M. Laffarguette, appelé à un autre poste.

M. Dreuilh (André), Haute-Garonne, service ordinaire (emploi vacant).

Les présentes nominations sont prononcées, sauf en ce qui concerne M. Canet, sous réserve de la production par les intéressés d'un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris (application de l'article 10 du décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'admission aux emplois publics).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Permis d'exploitation de mines.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la demande du 30 décembre 1950 par laquelle M. Jean Barnier-Laurenties, demeurant à Blajan (Haute-Garonne), sollicite le renouvellement pour une durée de trois années du permis d'exploitation de minerai de fer accordé à M. Jules Laurenties par arrêté ministériel du 27 décembre 1947;

Vu l'acte notarié enregistré à Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne), le 19 janvier 1949, sous le n° V° 223 F° 4 C° 13, établissant que M. Jean Barnier-Laurenties est l'unique héritier de feu M. Jules Laurenties;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 20 et 24 janvier 1951;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 1er février 1951;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 16 mars 1953;

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation de mines;

Vu le décret du 29 avril 1928 / 17 mars 1949 / 9 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1947 publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1948 qui institue en faveur de M. Jules Laurenties un permis d'exploitation de minerai de fer sur le territoire de la commune de Milhas (Haute-Garonne);

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — La validité du permis d'exploitation de minerai de fer institué sur le territoire de la commune de Milhas (Haute-Garonne) par arrêté ministériel du 27 décembre 1947, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 janvier 1948, est prolongée en faveur de M. Jean Barnier-Laurenties, industriel à Blajan (Haute-Garonne) jusqu'au 2 janvier 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché aux frais du permissionnaire, par les soins du préfet de la Haute-Garonne, dans la commune de Milhas.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la pétition présentée le 6 juin 1952 par M. Roger Collin, directeur gérant de la Société à responsabilité limitée des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix (Savoie), agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir la prolongation du permis d'exploitation de mines d'anthracite accordé à ladite société par arrêté ministériel du 11 décembre 1946 et dont la validité avait été prorogée de trois ans par arrêté ministériel du 21 novembre 1949;

Vu le mémoire exposant les travaux effectués et leurs résultats, et le plan produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 4 et 12 novembre 1952;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 3 décembre 1952;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 mars 1953;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation et le décret du 29 avril 1928, modifié le 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1946 accordant à la Société des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix un permis d'exploitation de mines d'anthracite, et l'arrêté ministériel du 21 novembre 1949 prorogeant jusqu'au 11 décembre 1952 la validité dudit permis;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 11 décembre 1955, la validité du permis d'exploitation de mines d'anthracite institué par arrêté du 11 décembre 1946 en faveur de la Société des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix, portant sur le territoire des communes de Peisey-Nancroix et de Landry, arrondissement d'Albertville (Savoie) et prorogé par arrêté du 21 novembre 1949.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de la Savoie, aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 18 mars 1953, un crédit de 129.009.727 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	11.703.000 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	703.344
Chap. 31-21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnels divers	118.636
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	2.676.504
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	1.691.876
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	450.000
Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services	600.000
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	3.000
Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	900.000
Chap. 34-73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat	150.000
Chap. 44-11. — Concours général agricole	1.400.940
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	52.761.792
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	55.850.635
	129.009.727 F.

Par arrêté interministériel en date du 26 mars 1953, un crédit de 63.494.249 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953

Chap. 31-21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnels divers	612.272 F.
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	61.228
Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions (art. 4). — Frais de fonctionnement de la commission nationale agricole de l'invalidité et de l'inaptitude au travail	700.000
Chap. 35-81. — Direction nationale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien (art. 7). — Pisciculture	2.413.734
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	59.707.015
	63.494.249 F.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques) (I. — Charges communes);

Vu la loi n° 53-54 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture);

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et au ministre du budget au titre du budget général pour l'exercice 1953 par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 une somme de 408.264.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture au titre du budget général, pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-54 du 3 février 1953, un crédit s'élevant à la somme de 408.264.000 F applicable au chapitre 44-31: « Subventions aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Agrément du laboratoire de la pharmacie militaire de Fort-de-France pour la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, par la loi du 11 février 1951 et par la loi de finances du 14 avril 1952 (art. 72);

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la réglementation sur la police sanitaire des animaux et la protection des végétaux, et notamment la loi susvisée du 1er août 1905 et les textes subséquents;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du serivce de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire de la pharmacie militaire de Fort-de-France est agréé pour procéder à l'analyse des produits suivants prélevés par le service de la répression des fraudes dans le département de la Martinique:

Denrées alimentaires (à l'exclusion des charcuteries), boissons et produits divers (textiles, carburants, produits d'entretien, etc.).

Art. 2. — Cet établissement est, en outre, agréé, à titre provisoire, pour procéder à l'analyse des produits suivants prélevés par le service de la répression des fraudes dans le même département:

Engrais, aliments du bétail et tourteaux; produits insecticides à usages agricoles et ménagers.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er avril 1953.

Fait à Paris, le 28 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements du Calvados et des Basses-Pyrénées.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952, modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets du Calvados et des Basses-Pyrénées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévue par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole est fixée:

Dans le département du Calvados, au 31 mai 1953;

Dans le département des Basses-Pyrénées, au 7 juin 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1953,

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Direction de la production agricole.

Par arrêtés du 28 mars 1953, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er avril 1953:

M. Harranger, ingénieur des services agricoles du service de la protection des végétaux de Nancy, à la direction des services agricoles de Meurthe-et-Moselle à Nancy.

M. Kuchly, ingénieur des travaux agricoles du service de la protection des végétaux de Strasbourg, à la direction des services agricoles du Bas-Rhin à Strasbourg.

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 3 avril 1953, l'affectation de Mme Cusson, chef de section administrative à la direction des services agricoles du Calvados, est différée jusqu'au renforcement de l'effectif du personnel technique de la direction des services agricoles de la Vendée.

Par arrêté en date du 3 avril 1953, M. Morisset, ingénieur principal des travaux agricoles, est muté d'office, et dans l'intérêt du service, de la direction des services agricoles de la Seine à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise, à compter du 1er avril 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-220 concernant le conditionnement des huiles essentielles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1953:

Page 2665, colonne gauche, Essence de girofle, au lieu de: « *Eugenia caryophyllata Thuab* », lire: « *Eugenia caryophyllata Thunb* »;

Page 2666, colonne droite, 3: Dosage des aldehydes, A: Méthodes par oximation; A1: Méthode directe, expression des résultats, dernière ligne, au lieu de: « ...correction du p. », lire: « ...correction du pH. ».

Page 2667, colonne droite, 5: Dosage du cinéol (méthode du Codex), réactif, au lieu de: « orthocrésol de point de fusion 30°,85 » lire: « orthocrésol de point de fusion 30°85 ».

Décret portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1953: page 3262, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « ...est nommé substitut de 2e classe du tribunal », lire: « ...est nommé substitut de 2e classe audit tribunal »; 64, 65 et 66e ligne, au lieu de: « M. Floch, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Ziguinchor, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Conakry », lire: « M. Floch, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Garoua, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Yaoundé ».

Approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifiés par le décret nos 50-1367 du 31 octobre 1950 et par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1952, modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des marchés instituée par l'arrêté du 31 janvier 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et par le ministère des relations avec les Etats associés, ou pour leur compte, annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
THIERRY DE CLERMONT-TONNERRE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

NOTA. — Ce cahier des clauses et conditions générales sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés; en outre, il sera édité en brochure séparée, mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e).

Administration générale.

Par arrêté du 31 mars 1953, M. Duhamel (Alexandre-Jean-Ambroise), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 6 mai 1953, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Enseignement technique.

Par arrêté du 3 avril 1953, M. Eugène Hepp, inspecteur général de l'enseignement technique, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République, à Madagascar, en vue d'inspecter le personnel des établissements d'enseignement technique du territoire.

La durée de sa mission est fixée à quinze jours.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Côte-d'Or.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin et 26 juillet 1933 limitant, en application de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département de la Côte-d'Or;

Vu les décrets des 21 mai et 7 septembre 1935, 2 janvier et 19 novembre 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière, les industries de l'alimentation, les sucreries et distilleries de betteraves, l'industrie de la métallurgie, les tuileries, briqueteries, fabriques de chaux, plâtres et ciments et les entreprises de bâtiment et de travaux publics, du département de la Côte-d'Or;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1951 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Côte-d'Or;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Côte-d'Or par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tous les groupes de 16 à 29.	Industries des métaux	10
	(A l'exception de: forges, laminoirs, fonderies des arrondissements de Beaune et Montbardy	12
Dans le groupe 32:	Matériaux de construction:	
32-2	Marbrerie, marbrerie de bâtiment	5
32-3	Marbrerie funéraire	5
32-62	Fabrication d'éléments en ciment, en béton, de produits en béton moulé, armé ou non, en pierre artificielle	30
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-00	Bâtiment, entreprise de bâtiment	25
33-10	Entreprise de terrassement, de maçonnerie pour le bâtiment	35
33-11	Entreprise de terrassement de bâtiment, fondations, puits.	25
33-12	Entreprise de canalisations et de pavage	25
33-13	Entreprise de travaux en ciment, béton, béton armé...	35
33-14	Entreprise de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques	15
33-15	Entreprise de pierre de taille, ravalement, gargouillage	35
33-16	Entreprise de plâtrerie	5
33-18	Entreprises diverses	5
33-2	Charpentes en bois, menuiserie à façon de bâtiment, constructions en bois	5
33-3	Couverture, plomberie	5
33-4	Charpentes en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	5
33-51	Fumisterie de bâtiment	5
33-52	Installation de chauffage et de production d'eau chaude	5
33-53	Installation de ventilation	5
33-54	Installation de climatisation	5
33-55	Isolation	5
33-56	Construction et entretien de fours de boulangerie-pâtisserie	5
33-57	Construction de fours industriels en matériaux réfractaires	15
33-58	Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires	15
33-59	Divers	5
33-61	Peinture	5
33-62	Pose de vitres, de glaces, de vitrines	5
33-63	Installation de distribution électrique dans les locaux d'habitation, magasins	5
33-71	Travaux en plâtre, en staff et en stuc	5
Dans le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-1):	Travaux publics:	
34-3	Travaux de routes et d'aérodromes, construction et réparation de revêtements de routes et de pistes d'envol	10
34-5	Travaux urbains et travaux d'hygiène publique	25
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-2	Confection de vêtements et lingerie	2
Tout le groupe 51	Industrie du cuir	5
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	5
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin et 26 juillet 1933, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, sont abrogées en ce qui concerne le départements de la Côte-d'Or.

Les dispositions des décrets des 7 septembre 1935 et 19 novembre 1936, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la métallurgie et dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics de ce département, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1951, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Côte-d'Or, sont abrogées.

Les dispositions des décrets des 21 mai et 7 septembre 1935 et 2 janvier 1936, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie hôtelière, les industries de l'alimentation, les sucreries et distilleries de betteraves et les tuileries, briqueteries, fabriques de chaux, plâtres et ciments de ce département, restent en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1953

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Loire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure, notamment dans le département de la Loire;

Vu les décrets des 15 mars 1934, 19 juillet 1935, 12 décembre 1935, 5 mars 1936, 3 avril 1936, 9 avril 1937, 1 juin 1937 et 11 juillet 1938, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie, les industries de la verrerie, les industries de la papeterie, les industries textiles, les tuileries, briqueteries, fabriques de produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les fabriques de fécule, les industries du bâtiment et des travaux publics, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux, dans le département de la Loire;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Loire par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 14	Extraction de matériaux de construction	25
Tout le groupe 16	Sidérurgie	22
Tout le groupe 18	Métallurgie générale	15
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	18
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	18
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires	8
Tout le groupe 22	Mécanique générale	8
Tout le groupe 23 et 24	Articles métalliques divers	8
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	8
Dans le groupe 28:	Construction électrique:	
28-2	Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité	10
Dans le groupe 29:	Précision, horlogerie et optique:	
29-4	Fabrication de matériel photographique et cinématographique	5
Tout le groupe 30	Industrie du verre:	
	Ouvriers professionnels	20
	Manœuvres	15
Tout le groupe 31	Industrie céramique	15
Dans le groupe 32	Matériaux de construction:	
32-1	Taille de pierre, fabrication d'objets en pierre	15
32-2	Marbrerie, marbrerie du bâtiment	15
32-6	Fabrication d'agglomérés divers	15
Dans le groupe 33:	Bâtiment:	
33-1	Entreprise de terrassement de maçonnerie pour le bâtiment:	
	Ouvriers professionnels	25
	Manœuvres	15
33-2	Charpente en bois, menuiserie à façon de bâtiment. Construction en bois	10
33-3	Couverture-plomberie	10
33-4	Charpente en fer, constructions métalliques, serrurerie du bâtiment	10
33-5	Fumisterie, chauffage, ventilation	15
33-6	Aménagement d'habitations	
33-7	Aménagement de locaux divers	10
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4).	Travaux publics	25
Tout le groupe 35 et 36	Industries chimiques:	
	Ouvriers qualifiés	15
	Manœuvres	10
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	5
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	10
Tout le groupe 41	Boulangerie, pâtisserie	5
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	5
Tout le groupe 43	Industrie du lait	5
Tout le groupe 44	Conserverie	5
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	5
Tout le groupe 46	Industrie du froid	10
Groupe 47:	Industrie textile:	
47-7	Industrie des fibres artificielles et synthétiques	10
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 48	Industries annexes des textiles	5
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	5
Tout le groupe 50	Pelleteries et fourrures	10
Dans le groupe 51:	Industries du cuir:	
51-1	Tannerie-mégisserie	10
51-4	Fabrication de maroquinerie, d'articles de voyage et de chasse	5
51-5	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, de harnachement et de sellerie	5
51-6	Bourrellerie	5
51-7	Découpage de cuirs industriels. Fabrication de courroies en cuir	5

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 52.....	Chaussures et articles chaussants	5
Tout le groupe 53.....	Industrie du bois et de l'ameublement	5
Dans le groupe 54:	Industries du papier et du carton:	
54-1	Fabrication de pâtes à papier..	15
54-2	Fabrication de pâtes à papier associée à la fabrication de papier	15
54-3	Fabrication de papier.....	15
54-4	Fabrication de papier associée à la transformation du papier.	15
54-5	Transformation du papier. Fabrication d'articles divers en papier	5
Tout le groupe 55.....	Industries polygraphiques, presse édition	5
Tout le groupe 56.....	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie..	5
Tout le groupe 57.....	Jeux, jouets et articles de sport.	
Tout le groupe 58.....	Instruments de musique.....	5
Tout le groupe 59.....	Brosserie, tabletterie et articles de bureau.....	5
Tout le groupe 60.....	Industries diverses.....	5
Tout le groupe 61.....	Industries mal désignées.....	5
Tout le groupe 62.....	Transports routiers.....	5
Tout le groupe 67.....	Auxiliaires des transports.....	5
Tout le groupe 69.....	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70.....	Commerces non spécialisés.....	5
Tout le groupe 73.....	Commerces des matières premières, matériaux, combustibles	10
Tout le groupe 74.....	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules.....	5
Tout le groupe 75.....	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.....	5
Tout le groupe 76.....	Commerces divers.....	5
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac....	5
Tout le groupe 80.....	Commerces mal désignés.....	5
Tout le groupe 81.....	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie....	5
Tout le groupe 82.....	Cession et gestion de biens et de droits	5
Tout le groupe 83.....	Banque et bourse.....	5
Tout le groupe 84.....	Assurances	5
Tout le groupe 89.....	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa parution au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 15 mars 1934, 19 juillet 1935, 12 décembre 1935, 5 mars 1936, 3 avril 1936, 9 avril 1937 et 11 juillet 1938, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chapellerie, les industries de la verrerie, les industries de la papeterie, les industries textiles, les fabriques de fécule, les industries du bâtiment et des travaux publics, et l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux, du département de la Loire, sont abrogées.

Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933 et 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure et l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure sont abrogées en ce qui concerne ce département,

Les dispositions du décret du 4 juin 1937, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les tuileries, briqueteries, fabriques de produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments situées dans le département de la Loire, sont abrogées, en ce qu'elles visent les tuileries, briqueteries et fabriques de produits céramiques. Les autres dispositions de ce décret ne subissent aucune modification et restent en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Lot.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département du Lot;

Vu les décrets du 2 janvier 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques de chaux, plâtres et ciments, diverses industries chimiques, les industries de la métallurgie et du travail des métaux et les entreprises de bâtiment et de travaux publics, du département du Lot;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Lot par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Tout le groupe 14.....	Extraction de matériaux de construction	20
Tout le groupe 15.....	Extraction et préparation de minéraux divers.....	20
Tout le groupe 16.....	Sidérurgie	10
Groupe 17:	Production de métaux non ferreux:	
17-2	Production de ferro-alliages...	15
Le reste du groupe....	.....	10
Tout le groupe 18.....	Métallurgie générale.....	10
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20.....	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	10
Tout le groupe 21.....	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.....	10
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale.....	10
Groupes 23 et 24:	Articles métalliques divers:	
24-763	Planage et polissage de métaux pour gravure.....	20
Le reste du groupe....	.....	10
Dans le groupe 26:	Automobiles et cycles:	
26-2	Construction et réparation de carrosseries, de remorques et de bennes.....	10
26-4	Réparation de véhicules automobiles	10
26-6	Fabrication de cycles et pièces détachées de cycles.....	10
26-7	Réparation de motocycles et cycles	10

DESIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DESIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 27:	Construction aéronautique:	
27-3	Construction d'hélices et moulinets	10
Dans le groupe 28:	Construction électrique:	
28-3	Fabrication d'isolants	10
28-4	Construction de petit appareillage électrique d'installation	10
Dans le groupe 29:	Précision, horlogerie et optique:	
29-1	Fabrication de compteurs mécaniques, d'appareils mécaniques de régulation ou de contrôle	10
29-2	Fabrication d'appareils de pesage	10
29-6	Fabrication de roulements en butées, de calibres	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	20
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	20
Tout le groupe 33	Bâtiment	25
Tout le groupe 34 (à l'exception de 34-4).	Travaux publics:	
	Charpentiers	10
	Mineurs	50
	Autres professions	30
Dans le groupe 35-36:	Industries chimiques:	
35-3	Electrochimie	15
Le reste du groupe		10
Tout le groupe 37	Caoutchouc et amiante	15
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	10
Tout le groupe 41	Boulangerie, pâtisserie	10
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	10
Tout le groupe 43	Industrie du lait	10
Tout le groupe 44	Conserverie	10
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	10
Tout le groupe 46	Industrie du froid	10
Tout le groupe 47	Industrie textile	10
Tout le groupe 48	Industries annexes des textiles	10
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes.	
49-2	Confection de vêtement et lingerie	10
Tout le groupe 50	Pelleteries et fourrures	10
Tout le groupe 51	Industries du cuir	10
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	10
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	10
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques, presse, édition	10
Tout le groupe 57	Jeux, jouets et articles de sport.	10
Tout le groupe 59	Brosserie, tabletterie et articles de bureau	10
Tout le groupe 60	Industries diverses	10
Tout le groupe 61	Industries mal désignées	10
Tout le groupe 62	Transports routiers	10
Dans le groupe 67:	Auxiliaires des transports:	
67-5	Entreprise de déménagements et garde-meubles	10
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	10
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	10
Tout le groupe 73	Commerces des matières premières, matériaux, combustibles	10
Tout le groupe 74	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules	10
Tout le groupe 75	Commerces des textiles, de l'habillement et des cuirs	10
Tout le groupe 76	Commerces divers	10
Tout le groupe 77	Hôtellerie	10
Tout le groupe 78	Débits de boissons, de tabac	10
Tout le groupe 80	Commerces mal désignés	10
Tout le groupe 81	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie	10
Tout le groupe 89	Hygiène	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933 et 26 juillet 1933 fixant la proportion des travailleurs étrangers dans les industries des cuirs et peaux, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie sont abrogées, en ce qui concerne le département du Lot.

Les dispositions des décrets du 2 janvier 1936, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques de chaux, plâtres et ciments, diverses industries chimiques, les industries de la métallurgie et du travail des métaux, les entreprises de bâtiment et de travaux publics de ce département, sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, restent en vigueur.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de Lot-et-Garonne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 7 août 1950 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 5 avril 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département de Lot-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1950 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de Lot-et-Garonne;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 1950 susvisé est complété comme suit:

DESIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DESIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGES
Dans le groupe 47:	Industrie textile:	
47-32	Filature de laine, fabrication de fils de laine, de laine et fibranne, de poils fins	20
Dans le groupe 48:	Industries annexes des textiles:	
48-12	Bonneterie mécanique	7
Dans le groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-2	Confection de vêtements et lingerie	5
Dans le groupe 51:	Industries du cuir:	
51-11	Tannerie et corroierie	15
51-12	Mégisserie, chamoiserie	15
51-41	Fabrication d'articles de maroquinerie	10
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	15
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-1	Salon de coiffure, institut de beauté	15

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 5 avril 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, sont abrogées en ce qui concerne le département de Lot-et-Garonne.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

PAUL BACON.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de taxi du département de la Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1953: page 1832, 1re colonne, au lieu de: « Art. 2. — Cette proportion, par rapport à l'ensemble du personnel occupé par une entreprise, est fixée ainsi qu'il suit: », lire: « Art. 2. — Cette proportion, par rapport à l'ensemble du personnel de chacune des catégories ci-après occupé par une entreprise, est fixée ainsi qu'il suit: ».

(Le reste sans changement.)

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

N° 5-49 Scolaire cantonale, à Asprès-sur-Buech;
N° 5-50 Scolaire, à Saint-Bonnet;
N° 5-54 Scolaire, à Rosans;
N° 5-55 Scolaire du canton, à Gap;
N° 5-57 Scolaire du canton, à Serres;
N° 5-59 Scolaire du canton, à Saint-Firmin;
N° 5-60 Scolaire du canton, à la Bâtie-Neuve;
N° 5-61 Scolaire du canton, à Tallard;
N° 5-62 Scolaire du canton, à Orcières;
N° 5-67 Scolaire du canton, à Chorges;
N° 5-68 Scolaire du canton, à Savines;
N° 5-69 Scolaire du canton, à Embrun;
N° 5-72 Scolaire du canton, à Laragne;
N° 5-88 Scolaire de secours mutuels et de retraites de Barcillonnnette, à Barcillonnette.
N° 5-97 Mutualité scolaire de l'arrondissement de Briançon, à Briançon,

avec la société mutualiste dite Mutuelle accidents-élèves des Hautes-Alpes, n° 5-156, à Gap.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des Etablissements Jean Dolige, n° 72-528, au Mans, avec la société mutualiste dite Caisse opérations chirurgicales des mutualistes du département de la Sarthe et des départements limitrophes, n° 72-512, au Mans.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Mutuelle, n° 78-338, à Villiers-Adam, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Méry et Mériel, n° 78-175, à Méry-sur-Oise.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Buc, n° 78-164, à Buc, avec la société mutualiste dite La Mutuelle de Versailles, n° 78-24, à Versailles.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Cordonniers, n° 12-3, à Villefranche-de-Rouergue, avec la société mutualiste dite La Communale, n° 12-6, à Villefranche-de-Rouergue.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 avril 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° La Mutuelle industrielle, n° 76-329, à Vieux-Rouen-sur-Bresle; 2° Société de secours mutuels, n° 76-338, au Tréport; 3° L'Union du personnel des services maritimes du Tréport, n° 76-455, au Tréport, avec la société mutualiste dite La Bresle, n° 76-686, à Eu.

MINISTERE DU COMMERCE

Délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 février 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 18 février 1953, 27 février 1953, 4 mars 1953 et 12 mars 1953 portant nomination des membres du cabinet du ministre du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jean Ravail, chef du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre tous les actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets intéressant le département.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

GUY PETIT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Cabinets dentaires » et « Cabinets des médecins, sages-femmes et vétérinaires ».

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 30 août 1951 portant homologation du barème « Cabinets dentaires »;

Vu l'arrêté du 12 février 1951 portant homologation du barème « Cabinets des médecins, sages-femmes et vétérinaires »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 des barèmes « Cabinets dentaires » et « Cabinets des médecins, sages-femmes et vétérinaires » sont complétés conformément aux tableaux annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Barème concernant les cabinets dentaires.
(Indices de majoration.)

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
Année 1950	17
Année 1951. — 1er semestre	18
Année 1951. — 2e semestre	21,4
Année 1952. — 1er semestre	24

Barème des cabinets des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires.

(Indices de majoration.)

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES	
	Mobilier, matériel, instruments en général. =	Equipement radiologique. ±
1950	16,00	15,00
1951. — 1er semestre	18,00	17,50
1951. — 2e semestre	21,00	20,00
1952. — 1er semestre	23,00	24,00

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 avril 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Finistère, affectés du coefficient de base 18,50, établi en valeur janvier 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 12 septembre 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 6 juin 1951 restent inchangés.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 31 mars 1953, la démission de M. Argenton (Marcel), rédacteur titulaire 5e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Haute-Marne, est acceptée à compter du 16 avril 1953.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 1er avril 1953, la démission de M. Schneider (Antoine), commis titulaire 8e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Bas-Rhin, est acceptée à compter du 1er avril 1953.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Application aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre des dispositions de l'arrêté du 18 mars 1953 fixant le tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 18 mars 1953 par le ministre de la santé publique et de la population sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Boucault (Gustave), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire au service interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Rennes, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1952, application de l'article 99 (§ 3), auprès du secrétaire d'Etat à la guerre, pour exercer les fonctions de commis administratif stagiaire à l'intendance militaire de Rennes.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Ribes (Roger), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones à Rouen-Télégraphe et téléphone, est mis à la disposition du ministère de l'industrie et de l'énergie pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1953, pour y remplir les fonctions d'adjoint au chef de service des constructions électriques à la direction des industries mécaniques et électriques.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Bras (Jean), inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones à Moissac (Tarn-et-Garonne), est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 1952 et pour une durée de deux ans, en qualité de délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de collèges techniques (stagiaire).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Par décision du directeur de l'imprimerie nationale en date du 18 mars 1953, M. Godefroy (Maurice), candidat militaire classé, a été nommé à un emploi réservé de manœuvre de force titulaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951, qui devait avoir lieu le mercredi 15 avril 1953, à quinze heures quinze, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 6 avril au 11 avril 1953:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1734. — L'indépendance de l'Erythrée et la nouvelle Constitution érythréenne ..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 133. — Espagne ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2635. — Asie (Tchiang Kaï-Chek à Formose. — Le pétrole iranien) ..... 20 F.

N° 2636. — U. R. S. S. (L'U. R. S. S., deuxième puissance navale du monde. — L'unité du parti) ..... 20 F.

N° 2637. — Allemagne (Les accords de Bonn et le traité de Paris) ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 275 du 7 avril 1953 présente, notamment: Indice des prix et coût de la vie en France. — Le commerce soviétique de détail: Chiffre d'affaires et baisses de prix de 1947 à 1951.

Le numéro ..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 225 du 1er avril 1953 présente, notamment: François Rabelais, écrivain d'aujourd'hui. — Le fonds spécial d'investissement routier.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 99. — La société médiévale (II) ..... 80 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.800 F.

VII. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés.)

N° 3 de mars 1953 présente, notamment: L'institut d'études centrafricaines. — La conférence interafricaine du travail à Bamako.

Le numéro ..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VIII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 258 du 11 avril 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: Indice trimestriel des prix des appareils d'équipement ménager et des véhicules à moteur. — Ressources en céréales panifiables:

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de conserves végétales (piments, morrons, fonds d'artichauts, truffes, etc.) originaires et en provenance d'Espagne.

(Poste 12 de l'accord commercial franco-espagnol du 8 novembre 1952.)

Les importateurs de conserves végétales (piments, morrons, fonds d'artichauts, truffes, etc.) ex 189, ex 190 A du tarif, originaires et en provenance d'Espagne, sont informés que la deuxième moitié du contingent inscrit à l'accord commercial franco-espagnol (soit 25 millions de francs) est ouverte à l'importation.

Les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle AC, accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le quinzième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et exportateurs.

ECHANGES FRANCO-HELLÉNIQUES

Régime de participation aux foires.

I. — *Participation grecque aux foires de Paris et de Marseille.*

Comme suite aux dispositions générales de l'avis paru au *Journal officiel* du 25 février 1953 concernant l'importation de marchandises exposées au cours de l'année 1953 dans les foires internationales en France, l'importation de produits grecs exposés aux foires de Paris et de Marseille s'effectuera de la façon suivante:

La liste des exposants et les propositions établies par l'administration hellénique seront transmises pour approbation par le service du conseiller commercial de Grèce à Paris au ministère des affaires économiques (direction des relations économiques extérieures).

Les demandes de licences afférentes aux contrats passés à l'occasion de la participation à la foire seront établies sur formule réglementaire modèle AC et accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et devront être adressées pour vérification au centre national du commerce extérieur, section Grèce, 10, avenue d'Iéna, à Paris (16e), avant le vingt et unième jour suivant celui de la fermeture de la foire.

Elles devront être accompagnées d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte et le poids des marchandises présentées.

Il appartiendra au centre national du commerce extérieur de s'assurer de la conformité de ces demandes avec la liste approuvée par le ministère des affaires économiques avant de les transmettre à ce dernier pour décision et envoi à l'office des changes.

II. — *Participation française à la foire de Salonique.*

Comme suite aux dispositions de l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 25 février 1953, les demandes de participation des maisons françaises à la foire de Salonique, en Grèce, qui doit avoir lieu entre le 6 et le 27 septembre 1953, devront indiquer:

1° La désignation exacte de la nature du produit qui serait exposé;
2° La classification douanière grecque de la marchandise;
3° Le montant global des contrats que l'exposant estime pouvoir conclure;
4° Le nom et la qualité de la personne chargée de la présentation du stand.

Par dérogation aux dispositions de l'avis précité, ces demandes devront être adressées en double exemplaire non pas au ministère des affaires économiques, mais au centre national du commerce extérieur (section Grèce, service de l'information commerciale, 10, avenue d'Iéna, Paris) et au plus tard le 15 juin 1953.

Le contingent global prévu pour la participation française sera réparti entre les diverses branches d'industrie par le ministère du commerce hellénique, en liaison avec le conseiller commercial de France à Athènes. Les demandes susceptibles d'être retenues, compte tenu de cette répartition, seront transmises par le centre national du commerce extérieur au conseiller commercial de France à Athènes. Ce dernier procédera à la répartition des quotas à l'intérieur de chaque branche d'industrie en prenant en considération notamment l'importance de la participation de la firme intéressée à la foire de Salonique. A cette fin, l'agent de la firme française en Grèce adressera au conseiller commercial de France à Athènes la copie du contrat de location ou de sous-location du stand avec mention de la surface occupée.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 15 avril 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. —

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de mars des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	3.085.688	2.592.905	19.449	2.612.354	27.649	164	27.813	20.536	194	20.730
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	633.485	434.457	135.516	569.973	31.857	5.705	37.562	23.294	3.766	27.060
D'origine agricole	122.142	116.662	31.032	147.694	23.771	2.905	26.676	28.577	2.338	30.915
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	59.315	20.922	10	20.932	1.034	14	1.048	281	»	281
D'origine agricole	21.094	49.277	23.363	72.640	1.222	137	1.359	2.124	786	2.910
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	18.156	13.661	394	14.055	8.400	66	8.466	9.316	48	9.364
Pour l'agriculture	1.721	2.191	25	2.216	522	»	522	756	7	763
Produits de consommation:										
Durables	3.515	2.752	95	2.847	2.086	70	2.156	2.014	70	2.084
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	501.300	200.055	299.721	499.776	11.795	23.897	35.692	13.269	21.375	34.644
Autres	5.898	4.039	74	4.113	2.997	60	3.057	2.199	42	2.241
Total	4.452.314	3.436.921	509.679	3.946.600	111.333	33.018	144.351	102.366	28.626	130.992

Trois premiers mois des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	9.371.485	8.454.261	62.895	8.517.156	82.133	362	82.495	67.383	692	68.075
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	2.040.902	1.221.358	491.770	1.713.128	115.930	16.540	132.470	73.625	11.451	85.076
D'origine agricole	483.655	355.033	107.809	462.842	80.260	11.802	92.062	65.608	8.844	74.452
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	211.281	66.780	1.314	68.094	4.043	26	4.069	781	35	816
D'origine agricole	58.218	101.924	71.639	173.563	2.945	430	3.375	4.487	2.338	6.825
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	91.090	97.523	1.273	98.796	30.104	166	30.270	30.076	141	30.217
Pour l'agriculture	7.688	5.958	141	6.099	2.457	4	2.461	1.970	38	2.008
Produits de consommation:										
Durables	14.365	7.743	268	8.011	8.331	228	8.559	5.488	202	5.690
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	1.468.934	504.801	973.685	1.478.186	42.749	63.028	105.777	39.676	67.973	107.649
Autres	26.758	15.297	496	15.793	15.187	227	15.414	7.633	277	7.910
Total	13.774.376	10.830.681	1.711.290	12.541.971	384.139	92.813	476.952	296.727	91.991	388.718

ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de mars des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	966.885	1.096.883	168.523	1.265.406	6.323	2.120	8.443	8.394	2.009	10.403
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.330.529	1.395.732	211.661	1.607.533	26.407	13.060	39.467	32.986	9.218	42.204
D'origine agricole	71.883	62.673	16.359	79.032	4.179	644	4.823	5.698	473	6.171
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	131.060	135.186	12.691	147.877	1.421	358	1.779	1.256	480	1.746
D'origine agricole	76.532	9.842	2.399	12.241	2.264	66	2.330	513	63	576
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	74.745	27.565	24.648	52.213	7.617	9.841	17.458	7.305	7.235	14.540
Pour l'agriculture	4.692	2.007	1.720	3.727	586	575	1.161	419	424	843
Produits de consommation:										
Durables	25.180	9.977	16.965	26.942	4.581	6.741	11.322	4.227	6.353	10.580
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	126.976	41.914	102.712	144.626	6.089	6.489	12.578	5.315	8.184	13.499
Autres	21.532	5.349	21.891	27.240	6.446	13.991	20.437	6.812	13.147	19.959
Total	3.036.014	2.787.128	579.569	3.366.697	65.613	54.185	119.798	72.925	47.566	120.491

Trois premiers mois des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.
Energie	2.957.392	3.039.869	525.486	3.565.355	20.438	6.007	26.445	23.161	6.290	29.451
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	4.605.247	4.079.810	569.114	4.648.924	82.156	37.194	119.350	98.935	25.365	124.300
D'origine agricole	263.163	154.778	61.887	216.665	14.054	1.975	16.029	16.135	1.544	17.679
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	367.737	311.558	42.458	353.996	3.302	1.885	5.187	2.902	1.430	4.332
D'origine agricole	191.967	41.304	7.864	49.168	5.023	354	5.377	2.116	299	2.415
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	223.776	98.798	61.697	160.495	25.844	27.951	53.795	23.573	20.424	43.997
Pour l'agriculture	12.373	5.212	4.331	9.543	1.574	1.687	3.261	1.108	1.109	2.217
Produits de consommation:										
Durables	78.895	27.317	46.214	73.531	13.569	20.609	34.178	12.351	18.138	30.489
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	408.738	119.961	274.000	393.961	17.553	21.792	39.345	15.351	21.735	37.086
Autres	76.920	18.183	63.064	81.247	19.915	44.038	63.953	19.622	38.010	57.632
Total	9.186.478	7.896.770	1.656.115	9.552.885	203.428	163.492	366.920	215.254	134.344	349.598

TABLEAU PAR GRANDES

IMPORTATIONS

Mois de mars 1953.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mars 1953.		Février 1953.		Mars 1953.		Février 1953.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	16.974	1.428	18.539	3.434	3.403	322	4.204	751
Céréales	54.474	58.606	86.592	56.625	1.906	2.171	3.143	2.145
Autres produits du règne végétal	139.723	143.338	88.463	200.987	8.639	11.335	7.989	14.045
Corps gras, cires	3.997	9.815	4.031	9.094	364	1.682	378	1.522
Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	50.734	124.008	37.466	129.703	2.790	7.636	3.005	8.539
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.002.510	10.906	1.074.707	17.785	7.315	126	7.809	239
Produits pétroliers	1.593.915	8.543	1.783.020	8.115	13.262	68	14.934	65
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	329.708	122.034	272.091	172.964	2.341	1.198	2.961	1.785
Produits chimiques	17.179	131	13.596	127	1.658	6	1.671	5
Produits des industries parachimiques	13.628	762	15.140	728	1.600	174	1.803	209
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	12.382	5.466	10.365	3.839	3.049	1.196	2.589	876
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	5.370	1.121	6.275	1.018	2.084	381	2.136	362
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	30.789	14.123	38.183	15.605	800	583	945	592
Papier et ses applications	42.646	817	55.618	715	2.453	64	3.072	55
Matières premières textiles	71.258	3.248	46.169	5.450	25.103	792	12.301	1.293
Filés, fils et ficelles	814	54	827	102	904	3	606	11
Tissus et autres articles textiles	629	36	671	36	697	44	681	44
Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.184	276	1.995	304	359	29	372	27
Chaussures, chapeaux, articles de mode	158	25	157	12	178	13	157	13
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	11.278	8	11.966	4	414	3	415	»
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	30	7	38	4	6.891	84	5.606	35
Métaux communs	22.981	4.843	36.551	4.743	4.064	622	5.974	536
Ouvrages en métaux	1.404	93	1.446	116	436	11	458	46
Machines et appareils	10.786	85	11.525	66	7.394	28	7.563	23
Construction électrique	1.218	129	1.677	115	1.546	37	1.580	36
Matériel de transport	2.868	39	49.745	81	1.930	9	4.697	22
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	125	»	155	»	580	»	635	4
Instruments de musique	89	»	30	2	136	»	43	2
Armes et munitions	3	»	3	»	8	»	45	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	72	8	72	4	58	2	75	4
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	34	6	28	4
Total	3.436.921	909.679	3.606.824	631.772	102.366	28.636	97.838	33.251

CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de mars 1953.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Mars 1953.		Février 1953.		Mars 1953.		Février 1953.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	5.404	4.943	4.702	4.437	992	1.176	914	1.086
Produits du règne végétal	25.582	32.233	23.325	31.267	1.625	1.624	1.753	1.543
Corps gras, cires	2.014	4.051	3.136	4.869	506	609	609	735
Boissons	17.941	32.436	17.640	31.652	2.744	1.546	2.458	1.533
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	9.557	35.792	10.566	25.329	775	3.646	909	2.788
Produits minéraux	2.067.039	276.443	1.996.955	271.799	10.386	2.802	9.050	2.877
Produits chimiques	34.467	9.693	40.826	9.226	1.739	445	1.722	387
Produits des industries parachimiques.	142.161	20.173	118.342	23.916	3.696	2.655	3.705	2.686
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.054	2.333	1.890	2.415	839	1.116	734	1.142
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	2.270	465	2.452	498	1.476	206	1.269	195
Ouvrages en cuir ou en peau	33	216	35	183	192	94	183	79
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	71.066	20.662	57.394	27.720	1.608	856	1.461	995
Papier et ses applications	4.016	10.163	4.124	10.281	1.119	1.236	1.280	1.284
Matières premières textiles	11.149	374	9.759	202	4.423	80	3.964	36
Filés, fils et ficelles	2.431	1.758	2.606	1.663	2.928	905	3.393	967
Tissus et autres articles	2.287	5.846	2.055	5.655	2.927	5.829	2.925	5.806
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	3.360	2.774	3.675	2.128	1.074	1.288	810	1.090
Chaussures, chapeaux, articles de mode.	123	678	97	779	261	494	242	430
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	10.098	13.329	9.689	12.114	823	892	839	786
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	30	5	26	7	6.075	346	8.730	271
Métaux communs	339.741	63.449	278.348	53.357	14.193	3.115	13.495	2.823
Ouvrages en métaux	10.532	17.207	10.599	14.424	1.300	2.546	1.250	2.389
Machines et appareils	11.959	7.242	11.592	7.177	4.753	3.234	4.665	3.221
Construction électrique	1.543	3.953	2.227	4.135	1.250	2.255	1.410	2.356
Voitures automobiles, cycles, etc.	5.993	8.793	6.171	9.015	2.528	3.970	2.638	4.062
Autre matériel de transport	3.596	1.318	11.955	1.890	475	373	1.115	524
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	174	314	181	278	588	412	654	426
Instruments de musique	60	110	63	91	138	90	141	72
Armes et munitions	8	64	7	63	34	50	33	52
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.).	174	344	174	324	224	197	222	193
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	125	2	188	24
Colis postaux	266	2.408	454	2.742	1.109	3.507	693	3.916
Total	2.787.128	579.569	2.630.745	559.636	72.925	47.566	73.474	46.824

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL

Résultats du mois de mars 1953.

Comparaison avec l'année antérieure.

I. — **Pays étrangers.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Mars 1952.	Mars 1953.	Mars 1952.	Mars 1953.
Importations	3.872	3.437	111,4	102,4
Exportations	2.412	2.787	65,6	72,9
Balance « Pays étrangers »	— 1.460	— 650	— 45,8	— 29,5
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			59 p. 100.	71 p. 100.

II. — **France d'outre-mer.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Mars 1952.	Mars 1953.	Mars 1952.	Mars 1953.
Importations	580	510	33,0	28,6
Exportations	624	580	51,2	47,6
Balance « France d'outre-mer »	+ 44	+ 70	+ 21,2	+ 19,0
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			164 p. 100.	166 p. 100.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de la météorologie au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mars 1953:

Le concours pour le recrutement d'agents stagiaires de la météorologie, initialement prévu les 12 et 13 mai 1953, aura lieu les 23 et 24 septembre 1953.

Les dossiers d'inscription devront parvenir complets à la direction de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris (7e), au plus tard le 1er juin 1953.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 15 mai 1953, dans le tarif n° 12, un nouveau chapitre dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 16. — Régions Est, Nord et Ouest.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

§ I. — **Dolomie frittée** (368).

De Neau à une gare des régions Est ou Nord desservant directement une usine sidérurgique (hauts fourneaux, aciéries, laminoirs) située dans les départements des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Nord ou du Pas-de-Calais et adressée à cette usine.

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 265.

(*Paris, le 9 avril* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 15 mai 1953, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Annexe III. — Dispositions applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou des réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§ ». — **Trolleybus**

expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse de Grenelle-marchandises à une gare des chemins de fer de la Sarre désignée ci-après:

GARES DESTINATAIRES	RÉDUCTION A CONSENTIR par wagon.
Neunkirchen (Saar) Hbf (1)	50 p. 100 sur les prix du barème 416 prévu à l'article 6 du tarif n° 101.
Sarrebruck (toutes gares) (1)	

(1) Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.

(*Paris, le 9 avril* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 15 mai 1953, les établissements de l'Estaque, Saint-Antoine, Saint-Louis-les-Aygalades et Saint-Marcel parmi les gares destinataires reprises au chapitre 3 (§ IX) du tarif n° 3.

(*Paris, le 9 avril* 1953.)

La société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire l'établissement de Trompeloup parmi les gares expéditrices reprises au chapitre 11 du tarif n° 9.

(*Paris, le 9 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 19 avril 1953, dans le tarif n° 10, un chapitre 109 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 10

CHAPITRE 109. — Région Sud-Est.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)

§ I. — **Tracteurs automobiles** (996).

De Grand-Croix à Marseille-Maritime et exportés par ce port.

Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 148.

Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 150.

(*Paris, le 14 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1953, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 7 (§ 1er) du tarif n° 12:

TARIF N° 12

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ 1er. — **Argile** (341).

De la Lacque (garage) à Campagne-lès-Wardrecques (garage) ou à Pont-à-Vendin.

De Choques ou de Wardrecques à Pont-à-Vendin.

Par rame de 100 tonnes: barème 280.

(*Paris, le 9 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 mai 1953, à l'article 38 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, un nouveau paragraphe V dont les dispositions sont reproduites ci-après:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Article 38.

. . . . . .

V. — *Nettoyage des wagons.* — Lorsque les lois ou règlements en vigueur prescrivent le nettoyage des wagons ayant contenu des marchandises dangereuses, cette opération doit être effectuée par le destinataire, à ses frais et sous sa responsabilité, dans les délais qui lui sont impartis par les tarifs pour le déchargement.

Ces prescriptions sont également applicables aux wagons livrés sur embranchement particulier.

(*Paris, le 9 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 mai 1953, sous le chapitre 3 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 12

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XVII. — **Asphalte en poudre** (360).

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et expédié de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un parcours d'au moins 250 km ou payant pour cette distance, pour être utilisé par mélange avec des gravillons dans des travaux de revêtements routiers sur le territoire français.

Par wagon chargé de 20 tonnes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 10.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 10.000 et 20.000 tonnes;

40 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 et 30.000 tonnes;

50 p. 100 pour le tonnage en excédent de 30.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 30 p. 100.

NOTA. — A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1954, les taux de réduction sont fixés à:

40 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 10.000 et 20.000 tonnes;

50 p. 100 pour le tonnage en excédent de 20.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 30 p. 100.

(*Paris, le 9 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le Chemin de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1953, comme il est indiqué ci-après, les tarifs nos 6, 7 et 15 et le recueil TA:

TARIFS Nos 6, 7 ET 15

Substituer dans la colonne « Surtaxes spéciales, n° de prix du recueil TA », l'indication: « Voir annexe A aux C. G. 24° », aux numéros de prix:

4207: dans le tarif n° 6, chapitres 51 (§ IV, B, *b*) et 52 (§ 1er).
4273: dans le tarif n° 7, chapitre 51 (§ XX D).
4867: dans le tarif n° 15, chapitre 51 (§ II).

Recueil TA.

Supprimer au recueil TA les numéros de prix 4207, 4273 et 4867 ainsi que les indications qui s'y rapportent.

(*Paris, le 9 avril 1953.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 2, il sera accordé au départ des centres ci-après, aux expéditeurs d'envois de confitures, conserves alimentaires, fruits secs faisant l'objet de circuits de ramassage par route, les réductions par voie de détaxe, dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-après, en regard de ces centres, à partir du 29 avril 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

CENTRES EXPEDITEURS	TAUX de la réduction.
Apt	18 p. 100
Mérindol	16 p. 100
Orange	15 p. 100

A cette même date, les centres de Jonquières et de Sénas seront supprimés.

(*Paris, le 14 avril 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour les transports en régime accéléré des beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, ayant donné lieu au départ à des circuits de

ramassage par route, sera modifié comme suit, à partir du 29 avril 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la mise en vigueur:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Rennes	Paris	12 p. 100
Saint-Brieuc	Paris	10 p. 100

(*Paris, le 14 avril 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, sur certaines relations désignées, par application du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3, aux envois de viandes non dénommées faisant l'objet de ramassage par route sera complété comme il est indiqué ci-après, à partir du 29 avril 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

RELATION de	RELATION à	TAUX de la réduction.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Bordeaux-Saint-Jean...	Paris	10 p. 100

(*Paris, le 14 avril 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans les limites des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, seront perçus, à partir du 29 avril 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Sucres (191).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	BAREME applicable.
Bordeaux (toutes gares)...	Dax	20 tonnes.	75

(*Paris, le 14 avril 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 24, seront perçus, à partir du 29 avril 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin six mois après la date de mise en vigueur:

Appareillage électrique

en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (841).

RELATION de:	RELATION à:	CONDITION de tonnage.	BAREME applicable
Chasseneuil (Vienne)..	La Rochelle-Pallice....	15 tonnes.	62

(*Paris, le 14 avril 1953.*)

3° *Projet de convention concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES EAUX DE VOLVIC

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société d'exploitation des eaux de Volvic, dont le siège est à Volvic (Puy-de-Dôme), représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles ou bonbonnes, expédiées des gares de Riom ou de Volvic par la Société d'exploitation des eaux de Volvic, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par les gares de Riom ou de Volvic.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés des gares de Riom ou de Volvic sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination des gares de Riom ou de Volvic.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Société d'exploitation des eaux de Volvic s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive, exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eaux minérales et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai, au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du présent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer chaque mois à la Socitté nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

NOTA. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la Société d'exploitation des eaux de Volvic, dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à une entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français, aux conditions des tarifs nos 106 et 107.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention, sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire:

ZONES DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE				
	Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins : 5.000 litres ou payant pour ce nombre.		8.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Eaux minérales.					
1re zone	6,34	2,09	1,98	1,85	1,75
2e zone	9,28	4,09	3,88	3,60	3,41
3e zone	10,61	5,01	4,76	4,41	4,20
4e zone	14,03	7,29	6,93	6,43	6,12
5e zone	16,52	9,01	8,55	7,94	7,55
Bonbonnes et bouteilles en retour.					
1re zone	2,58	1,16	1,11	0,95	0,91
2e zone	3,76	2,28	2,17	1,86	1,76
3e zone	4,30	2,65	2,52	2,18	2,07
4e zone	5,67	4,06	3,85	3,33	3,15
5e zone	6,66	5,01	4,76	4,09	3,88

Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnages des contenances forfaitaires ci-après :

RÉCIPIENTS	CONTENANCE FORFAITAIRE EN LITRES
Bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre	1
Demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres	0,6
Quart de bouteille d'une contenance comprise entre 15 et 26 centilitres	0,35
Huitième de bouteille d'une contenance inférieure à 15 centilitres	0,21
Bonbonne	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par : 0,8 en cas de transport à plein. 0,5 en cas de transport à vide.

Ils sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque kilogramme de colis d'objets de publicité sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société d'exploitation des eaux de Volvic atteindront annuellement 800.000 litres, en récipients pleins et 400.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris, où sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5 au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit :

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Société d'exploitation des eaux de Volvic, en application des articles 5 et 6 pour les

envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société d'exploitation des eaux de Volvic dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société d'exploitation des eaux de Volvic.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES EAUX DE VOLVIC »

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	RIOM et VOLVIC	DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	RIOM et VOLVIC
Ain	2	Lot	3
Aisne	4	Lot-et-Garonne	4
Allier	1	Lozère	3
Alpes (Basses-)	3	Maine-et-Loire	4
Alpes (Hautes-)	3	Manche	4
Alpes-Maritimes	4	Marne	4
Ardèche	2	Marne (Haute-)	3
Ardennes	4	Mayenne	4
Ariège	4	Meurthe-et-Moselle	4
Aube	3	Meuse	4
Aude	4	Morbihan	5
Aveyron	3	Moselle	4
Bouches-du-Rhône	3	Nièvre	2
Calvados	4	Nord	4
Cantal	2	Oise	4
Charente	3	Orne	4
Charente-Maritime	4	Pas-de-Calais	4
Cher	2	Puy-de-Dôme	1
Corrèze	2	Pyrénées (Basses-)	5
Côte-d'Or	3	Pyrénées (Hautes-)	4
Côtes-du-Nord	5	Pyrénées-Orientales	4
Creuse	2	Rhin (Bas-)	4
Deux-Sèvres	4	Rhin (Haut-)	4
Dordogne	3	Rhône	3
Doubs	3	Saône (Haute-)	3
Drôme	2	Saône-et-Loire	2
Eure	4	Sarthe	4
Eure-et-Loir	3	Savoie	2
Finistère	5	Savoie (Haute-)	2
Gard	3	Seine	3
Garonne (Haute-)	4	Seine-Inférieure	4
Gers	4	Seine-et-Marne	3
Gironde	(1) 4	Seine-et-Oise	3
Hérault	3	Somme	4
Ille-et-Vilaine	4	Tarn	4
Indre	3	Tarn-et-Garonne	4
Indre-et-Loire	3	Territoire de Belfort	3
Isère	2	Var	4
Jura	3	Vaucluse	3
Landes	5	Vendée	4
Loir-et-Cher	3	Vienne	3
Loire	1	Vienne (Haute-)	3
Loire (Haute-)	2	Vosges	3
Loire-Inférieure	4	Yonne	3
Loiret	3	Sarre	5

(1) Les transports à destination de Bordeaux, pour l'exportation, bénéficient des prix de la 3e zone.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions* de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

10 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des transports de l'Aisne (R. T. A.).** Proposition du 26 mars 1953 tendant à aménager les dispositions tarifaires communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Régie départementale des transports de l'Aisne figurant dans les tarifs suivants:

Tarif n° 5, chapitre 51, paragraphe XII.

Tarif n° 11, chapitre 51, paragraphe XV.

Tarif n° 14, chapitres 51, paragraphe IX, et 151, paragraphe II.

Tarif n° 23, chapitre 51, paragraphe M.

Le recueil T. A. sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 15 avril 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

10 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** Proposition du 12 mars 1953 tendant à étendre à Rougebarre (garage), comme point destinataire, les dispositions prévues au chapitre 3, paragraphe VII A e, du tarif n° 11 pour les pavés en pierre en provenance d'une carrière desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français expédiés par cette carrière de la gare la desservant à destination de gares désignées. (*Journal officiel* du 17 mars 1953.)

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Un concours pour le recrutement de deux cent trente adjoints administratifs, dont deux cents pour le ministère des postes, télégraphes et téléphones, et trente pour le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information (radiodiffusion-télévision française), aura lieu, à Paris, les 18 et 19 juin 1953.

Ce concours comprend les épreuves ci-après:

Rédaction, dictée, mathématiques, confection d'un tableau comportant des opérations de calcul, géographie.

La date de clôture des listes de candidature est fixée au 4 mai 1953.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense de ce brevet, et, sans condition de diplôme, aux fonctionnaires ayant accompli au moins trois années de services publics au 1er janvier 1953.

Tous les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et n'avoir pas dépassé trente ans au 1er janvier 1953. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation au concours, accompagnées d'une expédition sur papier libre de l'acte de naissance, doivent parvenir, au plus tard, le 4 mai 1953:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la douzième semaine du 21 au 27 mars 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées.	1952 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.829.180	1.440.153	389.027	27,0	»	»
Bagages et consigne	29.070	26.207	2.863	10,9	»	»
Colis postaux, petits colis	312.410	294.078	18.332	6,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.261.900	5.826.428	»	»	564.528	9,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.432.560	7.586.866	»	»	154.306	2,0

II. — Evaluation des recettes au 27 mars 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1953.	RECETTES évaluées du 1er février au 27 mars 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 27 mars 1953.	RECETTES comptables du 1er janvier au 27 mars 1952.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1953		1952	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	6.355.816	11.745.310	18.101.126	17.001.860	1.099.246	6,5	»	»
Bagages et consigne	93.741	187.740	286.481	292.692	»	»	6.208	2,1
Colis postaux, petits colis	1.003.486	2.205.410	3.208.896	3.046.792	162.104	5,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	20.567.021	40.039.040	60.606.061	66.201.809	»	»	5.595.748	8,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	28.025.067	54.177.500	82.202.567	86.543.173	»	»	4.340.606	5,0

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	10 avril — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	13 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse.	Cours coté en Bourse.	Dernier cours coté en Bourse	10 avril — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	13 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse	Cours coté en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95	1218 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 50 .....
702 625	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 375	8035 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8035 .. ..
356 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 90	161 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Fjib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans n° 986.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

Quatrième amortissement du 1er mai 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société Boulonnerie calibrée a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mai 1953.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

(Arrêté du 17 novembre 1952.)

Liste des obligations sorties au tirage annuel du 9 mars 1953.

OBLIGATIONS DE 100.000 F

47.867 et 47.868 — 47.871 à 47.873 — 47.875 à 47.900 — 47.961 à 47.970
47.982 à 48.220

OBLIGATIONS DE 50.000 F

123.867 à 123.902 — 123.907 à 123.984

OBLIGATIONS DE 10.000 F

285.583 à 285.616 — 285.618 à 285.963 — 285.965 à 285.988
285.990 à 285.995

La présente liste fixe à 3.780 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties par tirage au sort et, compte tenu des obligations admises en payement des droits de mutation à titre onéreux et gratuit perçus au profit de l'Algérie du 1er janvier au 8 mars 1953 inclus (9.855), réduit à 729.046 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er juin 1953 aux caisses des établissements ci-après:

Banque de France;
Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise;
Crédit algérien;
Barclays Bank;
Worms et Cie;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Trésorerie générale de l'Algérie.

COMPAGNIE GENERALE DE MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE BARA, A LEVALLOIS (SEINE)

R. C.: Seine n° 232643 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie générale de moteurs a procédé au rachat de 178 obligations 5 1/2 0/0 1948 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er mai 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

PIERREFITTE — KALAA-DJERDA

(Société générale d'engrais et produits chimiques.)

ANCIENNEMENT:

Société des phosphates tunisiens et des engrais et produits chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 919.687.500 F

SIÈGE SOCIAL: KALAA-DJERDA (TUNISIE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS

R. C.: Seine n° 247419 B; Tunis n° 1858.

Obligations 6 1/2 0/0 1948 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1953.

Quatrième tirage effectué le 17 mars 1953 pour amortissement de 288 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, les séries sorties au quatrième tirage;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

NUMÉROS DES SÉRIES sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES SÉRIES sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
1.853 à 2.037	**1953**	13.869 à 14.131	1952
2.038 à 2.269	1950	15.438 à 15.684	1951
2.270 à 2.364	**1953**		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1950 (1er tirage), coupon n° 2, 15 mai 1951.
Remboursement 1951 (2e tirage), coupon n° 3, 15 mai 1952.
Remboursement 1952 (3e tirage), coupon n° 4, 15 mai 1953.
Remboursement 1953 (4e tirage), coupon n° 5, 15 mai 1954

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e) et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e);
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris (1er).

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.515.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C.: Seine n° 63131.

Liste des soixante-neuf obligations de 500 F 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 20 mars 1953 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6	(53)	216	(53)	510	(53)	781	(45)	1.009	(53)
15	(51)	238	(53)	519	(53)	783	(47)	1.018	(51)
18	(50)	259	(52)	544	(53)	784	(42)	1.020	(53)
27	(50)	262	(53)	549	(53)	785	(41)	1.030	(52)
40	(52)	265	(52)	562	(52)	818	(52)	1.036	(53)
46	(52)	279	(51)	599	(53)	821	(53)	1.042	(53)
50	(52)	285	(53)	600	(52)	830	(53)	1.047	(53)
56	(49)	293	(52)	609	(51)	842	(52)	1.052	(52)
65	(52)	295	(53)	624	(53)	843	(53)	1.054	(52)
88	(52)	321	(53)	648	(51)	847	(52)	1.056	(53)
92	(53)	334	(53)	677	(50)	848	(53)	1.058	(53)
96	(53)	335	(53)	702	(53)	854	(53)	1.072	(53)
97	(53)	376	(53)	713	(52)	858	(52)	1.078	(53)
105	(51)	397	(52)	746	(53)	859	(53)	1.083	(53)
118	(53)	416	(53)	727	(53)	872	(53)	1.086	(53)
124	(52)	434	(53)	729	(51)	889	(53)	1.088	(53)
138	(52)	451	(53)	736	(53)	907	(52)	1.095	(53)
143	(53)	454	(53)	739	(53)	921	(53)	1.096	(53)
150	(52)	463	(53)	743	(52)	938	(53)	1.112	(53)
156	(49)	469	(52)	765	(42)	956	(53)	1.116	(51)
160	(51)	473	(52)	767	(45)	960	(52)	1.124	(53)
162	(53)	483	(53)	770	(52)	966	(52)	1.141	(50)
164	(53)	484	(51)	772	(42)	976	(53)	1.160	(52)
165	(52)	485	(51)	773	(44)	981	(53)	1.172	(52)
168	(51)	491	(51)	774	(41)	990	(53)	1.183	(53)
197	(52)	493	(53)	779	(51)	996	(52)	1.192	(53)
207	(52)	495	(52)	780	(46)	1.001	(52)	1.195	(53)
212	(53)								

Les obligations amorties en 1953 seront remboursables à partir du 1er mai 1953, à raison de 497 F.

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences de province.

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.515.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C.: Seine n° 63131.

Liste des 274 obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 sorties au tirage du 20 mars 1953 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11	(52)	477	(52)	733	(53)	1.006	(47)	1.270	(53)
12	(52)	478	(52)	735	(53)	1.010	(48)	1.278	(47)
13	(52)	483	(53)	760	(52)	1.012	(47)	1.281	(52)
15	(52)	489	(52)	772	(53)	1.015	(53)	1.286	(52)
67	(52)	498	(52)	779	(53)	1.018	(52)	1.308	(50)
80	(53)	501	(53)	785	(53)	1.025	(53)	1.312	(51)
107	(52)	520	(53)	805	(53)	1.028	(52)	1.322	(53)
117	(53)	533	(53)	817	(52)	1.031	(52)	1.330	(52)
142	(53)	558	(53)	818	(53)	1.044	(53)	1.331	(53)
160	(53)	563	(52)	839	(51)	1.060	(53)	1.346	(52)
165	(53)	568	(53)	849	(50)	1.063	(51)	1.363	(53)
176	(52)	580	(53)	855	(53)	1.064	(53)	1.364	(52)
210	(52)	583	(52)	857	(53)	1.070	(53)	1.379	(53)
216	(52)	585	(52)	868	(52)	1.072	(53)	1.404	(53)
226	(52)	598	(53)	871	(53)	1.082	(53)	1.405	(53)
228	(53)	599	(51)	876	(53)	1.094	(51)	1.409	(51)
270	(53)	606	(52)	877	(53)	1.106	(53)	1.440	(53)
271	(52)	608	(52)	883	(51)	1.121	(53)	1.441	(53)
278	(52)	612	(51)	894	(53)	1.125	(53)	1.451	(52)
279	(52)	615	(51)	899	(52)	1.127	(53)	1.452	(52)
289	(52)	626	(53)	910	(52)	1.130	(53)	1.453	(52)
308	(53)	653	(53)	919	(49)	1.134	(53)	1.460	(52)
340	(50)	661	(51)	920	(47)	1.138	(52)	1.480	(52)
341	(51)	662	(52)	940	(52)	1.144	(51)	1.493	(52)
342	(53)	683	(53)	950	(52)	1.162	(53)	1.496	(52)
345	(53)	697	(50)	958	(53)	1.174	(53)	1.502	(53)
367	(53)	698	(51)	970	(52)	1.213	(51)	1.536	(53)
369	(53)	700	(52)	976	(52)	1.216	(50)	1.545	(53)
384	(53)	701	(51)	978	(52)	1.219	(53)	1.552	(53)
385	(53)	705	(53)	980	(53)	1.223	(53)	1.558	(52)
392	(53)	709	(53)	984	(52)	1.224	(51)	1.607	(53)
393	(53)	719	(51)	985	(53)	1.238	(52)	1.624	(49)
430	(53)	721	(53)	989	(53)	1.242	(53)	1.626	(53)
449	(52)	722	(53)	990	(53)	1.243	(53)	1.637	(52)
459	(51)	723	(53)	998	(51)	1.250	(53)	1.647	(52)
473	(52)	727	(53)	1.005	(53)	1.255	(51)	1.658	(53)
1.659	(53)	2.279	(52)	2.888	(53)	3.478	(52)	4.027	(45)
1.662	(52)	2.304	(53)	2.889	(53)	3.482	(52)	4.029	(53)
1.675	(53)	2.313	(53)	2.891	(52)	3.485	(53)	4.037	(52)
1.683	(53)	2.352	(52)	2.897	(53)	3.487	(53)	4.038	(53)
1.684	(53)	2.356	(53)	2.898	(53)	3.495	(53)	4.041	(53)
1.694	(52)	2.388	(53)	2.902	(53)	3.503	(52)	4.042	(50)
1.709	(50)	2.395	(53)	2.905	(52)	3.508	(53)	4.065	(53)
1.712	(52)	2.422	(53)	2.912	(53)	3.519	(52)	4.096	(53)
1.714	(52)	2.437	(53)	2.916	(52)	3.532	(53)	4.100	(53)
1.717	(52)	2.438	(53)	2.925	(52)	3.533	(52)	4.120	(51)
1.732	(53)	2.444	(53)	2.932	(53)	3.546	(53)	4.126	(53)
1.746	(53)	2.449	(52)	2.946	(53)	3.553	(52)	4.127	(53)
1.762	(48)	2.453	(52)	2.966	(53)	3.565	(52)	4.134	(51)
1.763	(49)	2.455	(45)	2.974	(52)	3.567	(44)	4.135	(53)
1.775	(53)	2.456	(53)	2.993	(53)	3.574	(53)	4.136	(51)
1.782	(52)	2.467	(53)	2.996	(53)	3.576	(53)	4.137	(51)
1.784	(53)	2.468	(51)	3.012	(53)	3.583	(53)	4.139	(52)
1.786	(53)	2.478	(53)	3.043	(50)	3.588	(51)	4.145	(53)
1.799	(53)	2.483	(53)	3.046	(53)	3.591	(51)	4.148	(53)
1.820	(53)	2.490	(52)	3.053	(51)	3.614	(53)	4.172	(53)
1.832	(53)	2.491	(52)	3.054	(48)	3.618	(52)	4.173	(53)
1.835	(52)	2.493	(53)	3.057	(53)	3.620	(53)	4.180	(53)
1.846	(52)	2.499	(53)	3.070	(53)	3.636	(53)	4.202	(53)
1.858	(53)	2.502	(52)	3.073	(52)	3.643	(53)	4.210	(53)
1.861	(52)	2.509	(53)	3.092	(53)	3.644	(53)	4.229	(47)
1.866	(53)	2.529	(53)	3.098	(53)	3.646	(53)	4.230	(41)
1.879	(53)	2.561	(51)	3.106	(53)	3.647	(53)	4.231	(53)
1.896	(52)	2.564	(52)	3.116	(52)	3.657	(53)	4.246	(53)
1.908	(52)	2.566	(52)	3.117	(53)	3.658	(53)	4.249	(50)
1.911	(53)	2.567	(52)	3.124	(48)	3.667	(53)	4.267	(52)
1.915	(52)	2.574	(53)	3.128	(53)	3.704	(52)	4.274	(53)
1.926	(53)	2.577	(53)	3.130	(52)	3.710	(52)	4.279	(52)
1.931	(52)	2.581	(53)	3.151	(52)	3.714	(52)	4.283	(52)
1.942	(52)	2.583	(51)	3.154	(53)	3.741	(53)	4.293	(53)
1.960	(53)	2.589	(41)	3.156	(53)	3.744	(52)	4.324	(53)
1.964	(53)	2.592	(51)	3.164	(53)	3.774	(52)	4.327	(52)
1.970	(53)	2.593	(52)	3.177	(52)	3.781	(53)	4.340	(52)
1.972	(52)	2.612	(53)	3.191	(53)	3.795	(53)	4.344	(53)
1.993	(52)	2.630	(53)	3.195	(53)	3.798	(52)	4.350	(52)
2.020	(53)	2.638	(51)	3.209	(53)	3.832	(52)	4.356	(52)
2.031	(52)	2.651	(53)	3.219	(53)	3.838	(53)	4.385	(53)
2.040	(51)	2.659	(53)	3.222	(53)	3.845	(53)	4.387	(52)
2.049	(53)	2.665	(52)	3.223	(53)	3.847	(51)	4.390	(53)
2.054	(53)	2.678	(52)	3.235	(53)	3.856	(53)	4.395	(52)
2.056	(53)	2.681	(51)	3.240	(52)	3.869	(50)	4.398	(52)
2.068	(52)	2.686	(53)	3.247	(53)	3.872	(53)	4.416	(52)
2.073	(50)	2.691	(52)	3.260	(53)	3.879	(53)	4.424	(52)
2.088	(53)	2.698	(53)	3.285	(52)	3.880	(53)	4.43[illegible]	(52)
2.094	(51)	2.725	(51)	3.290	(53)	3.886	(52)	4.437	(53)
2.096	(53)	2.741	(53)	3.292	(53)	3.898	(53)	4.440	(52)
2.110	(53)	2.744	(52)	3.299	(53)	3.901	(52)	4.458	(52)
2.113	(52)	2.745	(52)	3.322	(51)	3.909	(52)	4.459	(52)
2.127	(52)	2.775	(53)	3.326	(52)	3.912	(52)	4.461	(53)
2.134	(52)	2.782	(53)	3.336	(52)	3.946	(51)	4.463	(52)
2.152	(53)	2.783	(52)	3.349	(53)	3.950	(52)	4.472	(53)
2.162	(53)	2.799	(53)	3.354	(52)	3.951	(46)	4.474	(53)
2.174	(53)	2.804	(51)	3.368	(52)	3.969	(50)	4.484	(52)
2.178	(53)	2.810	(53)	3.382	(53)	3.970	(49)	4.487	(53)
2.179	(52)	2.824	(53)	3.394	(52)	3.975	(53)	4.491	(53)
2.180	(51)	2.828	(53)	3.405	(51)	3.977	(53)	4.493	(53)
2.188	(52)	2.841	(53)	3.409	(52)	3.990	(53)	4.494	(52)
2.208	(53)	2.843	(53)	3.411	(52)	3.996	(53)	4.497	(53)
2.218	(53)	2.857	(53)	3.423	(52)	3.999	(53)	4.499	(53)
2.219	(53)	2.865	(53)	3.443	(53)	4.001	(52)	4.528	(52)
2.227	(53)	2.869	(52)	3.446	(48)	4.002	(52)	4.544	(53)
2.236	(53)	2.871	(48)	3.456	(52)	4.008	(52)	4.545	(53)
2.248	(53)	2.876	(52)	3.459	(52)	4.012	(51)	4.546	(53)
2.265	(52)	2.884	(51)	3.460	(50)	4.019	(53)	4.548	(53)
2.266	(52)	2.887	(51)						

Les obligations amorties en 1953 seront remboursables à partir du 1er mai 1953, à raison de 1.000 F net.

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences en province.

SOCIETE des FORGES de GUEUGNON

(ETABLISSEMENTS CAMPIONNET)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 859.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS

R. C.: Charolles n° 120; Paris n° 285929 B.

Obligations 4 0/0 1942 *de* 5.000 *F.*

Amortissement du 1er juin 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre de titres nécessaire à son amortissement du 1er juin 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931

DE LA

Société d'électricité de Paris.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 18 février 1953 et remboursables à partir du 20 mars 1953 à 1.001 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131 à 140	52	7.821 à 830	53	15.161 à 170	53
161 à 170	52	7.951 à 960	50	15.251 à 250	50
451 à 460	53	8.031 à 040	53	15.311 à 320	53
511 à 520	53	8.281 à 290	45	15.411 à 420	52
741 à 750	53	8.291 à 300	52	15.581 à 590	51
921 à 930	53	8.421 à 430	52	15.731 à 740	53
951 à 960	53	8.601 à 610	53	15.751 à 760	50
1.361 à 370	54	8.641 à 650	52	15.771 à 780	52
1.611 à 620	52	8.751 à 760	44	15.951 à 960	53
2.291 à 300	45	8.770	43	16.031 à 040	53
2.351 à 360	53	8.861 à 870	53	16.191 à 200	52
2.541 à 550	53	8.901 à 910	53	16.351 à 360	53
2.551 à 560	50	8.931 à 940	53	16.391 à 400	53
2.801 à 810	53	9.231 à 240	51	16.401 à 410	51
2.941 à 950	53	9.371 à 380	53	16.431 à 440	53
3.001 à 010	51	9.571 à 580	54	16.541 à 550	53
3.211 à 220	52	9.711 à 720	52	16.741 à 750	53
3.291 à 300	53	9.831 à 840	52	17.021 à 030	52
3.421 à 430	52	9.861 à 870	53	17.087 à 090	45
3.451 à 460	52	9.891 à 900	52	17.091 à 100	51
3.471 à 480	52	9.981 à 990	52	17.101	Opp.
3.531 à 540	54	10.131 à 140	53	17.111 à 120	53
3.551 à 560	53	10.271 à 280	53	17.151 à 160	53
3.561 à 570	49	10.301 à 310	53	17.161 à 170	52
3.651 à 660	53	10.591 à 600	51	17.201 à 210	53
3.661 à 670	53	10.611 à 620	52	17.261 à 270	50
3.671 à 680	52	10.871 à 880	52	17.291 à 310	49
3.681 à 690	53	10.931 à 940	53	17.311 à 320	52
3.691 à 700	53	11.261 à 270	52	17.331 à 340	53
3.761 à 770	53	11.291 à 300	53	17.361 à 370	53
3.871 à 880	53	11.331 à 340	53	17.551 à 560	52
3.961 à 970	53	11.521 à 530	54	17.591 à 600	51
4.011 à 020	53	11.561 à 570	53	17.781 à 790	51
4.161 à 170	53	11.591 à 600	51	17.871 à 880	52
4.322	46	11.671 à 680	49	17.921 à 930	49
4.411 à 420	45	11.691 à 700	53	18.091 à 100	52
4.531 à 540	53	11.701 à 710	53	18.131 à 140	53
4.671 à 680	52	11.811 à 820	53	18.211 à 220	52
4.811 à 820	51	11.891 à 900	53	18.401 à 410	52
4.871 à 880	53	11.911 à 920	51	18.511 à 520	53
4.951 à 960	53	11.921 à 930	52	18.541 à 550	52
5.051 à 060	52	11.961 à 970	52	18.681 à 690	53
5.061 à 070	53	12.131 à 140	53	18.761 à 770	52
5.081 à 090	53	12.161 à 170	52	18.841 à 850	50
5.111 à 120	52	12.311 à 320	53	18.881 à 890	53
5.191 à 200	53	12.321 à 330	52	18.951 à 960	53
5.211 à 220	53	12.401 à 410	53	19.031 à 040	51
5.221 à 230	52	12.471 à 480	53	19.081 à 090	53
5.261 à 270	46	12.731 à 740	51	19.161 à 170	53
5.391 à 400	53	12.851 à 860	53	19.171 à 180	53
5.510	44	13.011 à 020	53	19.341 à 350	53
5.811 à 820	53	13.281 à 290	49	19.481 à 490	53
5.961 à 970	53	13.311 à 320	52	19.631 à 640	53
6.251 à 260	43	13.321 à 330	52	20.191 à 200	51
6.301 à 310	44	13.421 à 430	53	20.321 à 330	53
6.371 à 380	53	13.531 à 540	53	20.381 à 390	53
6.401 à 410	53	13.611 à 620	53	20.571 à 580	53
6.451 à 460	53	13.771 à 780	53	20.611 à 620	51
6.461 à 470	53	13.801 à 810	52	20.771 à 780	51
6.621 à 630	51	13.851 à 860	53	20.991 à	
6.711 à 720	52	14.021 à 030	53	21.000	53
6.901 à 910	53	14.111 à 120	53	21.051 à 060	52
6.911 à 920	53	14.241 à 250	53	21.181 à 190	51
7.051 à 060	53	14.301 à 310	53	21.291 à 300	53
7.161 à 170	51	14.331 à 340	50	21.321 à 330	52
7.191 à 200	53	14.651 à 660	52	21.341 à 350	53
7.361 à 370	53	14.751 à 760	53	21.571 à 580	52
7.601 à 610	50	14.781 à 790	53	21.601 à 610	51
7.671 à 680	52	14.841 à 850	53	21.911 à 920	53
7.691 à 700	51	14.971 à 980	53	21.981 à 990	52
7.731 à 740	53	15.101 à 110	51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.141 à 150	51	32.241 à 250	49	40.941 à 950	53
22.251 à 260	53	32.251 à 260	53	41.121 à 130	53
22.281 à 290	53	32.261 à 270	52	41.151 à 160	53
22.341 à 350	53	32.331 à 340	51	41.315 à 317	49
22.371 à 380	52	32.511 à 520	53	41.431 à 440	52
22.461 à 470	52	32.581 à 590	52	41.521 à 530	52
22.481 à 490	53	32.661 à 670	53	41.531 à 540	53
22.861 à 870	53	32.711 à 720	53	41.591 à 600	52
22.911 à 920	53	32.731 à 740	53	41.691 à 700	53
22.941 à 950	52	32.751 à 760	52	41.951 à 960	52
23.061 à 070	52	32.781 à 790	53	41.981 à 999	51
23.071 à 080	52	32.871 à 880	52	42.351 à 360	53
23.151 à 160	53	32.901 à 910	53	42.361 à 370	52
23.181 à 190	53	32.921 à 930	53	42.441 à 450	49
23.221 à 230	53	33.481 à 490	51	42.481 à 490	53
23.281 à 290	53	33.531 à 540	51	42.541 à 550	53
23.311 à 320	53	33.681 à 690	52	42.631 à 640	50
23.351 à 360	53	33.771 à 780	53	42.661 à 670	52
23.661 à 670	53	33.781 à 790	53	42.961 à 970	52
23.681 à 690	51	33.831 à 840	53	42.971 à 980	53
23.791 à 800	52	33.951 à 960	51	43.001 à 010	52
23.901 à 910	51	33.991 à		43.041 à 050	53
23.911 à 920	52	34.000	51	43.151 à 160	49
23.961 à 970	52	34.361 à 370	53	43.211 à 220	52
24.061 à 070	53	34.451 à 460	53	43.261 à 270	53
24.181 à 190	52	34.541 à 550	53	43.411 à 420	51
24.321 à 330	53	34.901 à 910	53	43.451 à 460	52
24.341 à 350	53	35.121 à 130	53	43.481 à 490	53
24.491 à 495	49	35.191 à 200	53	43.541 à 550	51
24.501 à 510	53	35.341 à 350	53	43.561 à 570	53
24.521 à 530	52	35.431 à 440	53	43.591 à 600	53
24.741 à 750	53	35.491 à 500	52	43.681 à 690	52
24.801 à 810	52	35.631 à 640	52	43.701 à 710	53
25.541 à 550	53	35.681 à 690	53	43.801 à 810	52
25.711 à 720	53	35.721 à 730	45	44.361 à 370	53
25.721 à 730	45	35.781 à 790	51	44.401 à 410	53
25.781 à 790	51	35.871 à 880	53	44.421 à 430	53
25.941 à 950	53	36.001 à 010	53	44.471 à 480	51
26.041 à 050	52	36.011 à 020	53	44.491 à 500	52
26.071 à 080	52	36.021 à 030	45	44.521 à 530	53
26.421 à 430	53	36.291 à 300	53	44.541 à 550	53
26.431 à 440	52	36.311 à 320	53	44.631 à 640	53
26.511 à 520	53	36.351 à 360	53	44.681 à 690	51
26.551 à 560	53	36.401 à 410	52	44.711 à 720	49
26.621 à 630	52	36.741 à 750	53	44.721 à 730	49
26.811 à 820	53	36.841 à 850	52	44.761 à 770	53
26.881 à 890	53	37.041 à 050	53	44.791 à 800	53
26.991 à		37.051 à 060	53	44.831 à 840	47
27.000	50	37.101 à 110	52	44.891 à 900	52
27.071 à 080	53	37.211 à 220	53	44.941 à 950	52
27.111 à 120	52	37.341 à 350	41	44.961 à 970	53
27.291 à 300	47	37.429 et 430	52	44.981 à 990	52
27.381 à 390	53	37.481 à 490	50	45.001 à 010	53
27.411 à 420	52	37.661 à 670	52	45.061 à 070	52
27.421 à 430	51	37.741 à 750	52	45.081 à 090	53
27.431 à 440	53	37.941 à 950	51	45.121 à 130	49
27.791 à 800	53	38.061 à 070	52	45.151 à 160	52
28.061 à 070	53	38.111 à 120	53	45.211 à 220	52
28.141 à 150	45	38.221 à 230	51	45.331 à 340	52
28.221 à 230	53	38.331 à 340	53	45.381 à 390	53
28.331 à 340	53	38.351 à 360	52	45.451 à 460	52
28.341 à 350	53	38.391 à 400	53	45.481 à 490	52
28.861 à 870	52	38.421 à 430	53	45.501 à 510	51
28.881 à 890	53	38.481 à 490	53	45.751 à 760	53
28.891 à 900	52	38.631 à 640	52	45.851 à 860	53
28.931 à 940	46	38.681 à 690	51	45.661 à 670	53
29.031 à 040	53	38.831 à 840	53	45.971 à 980	44
29.081 à 090	53	38.871 à 880	52	46.231 à 240	45
29.101 à 110	53	38.891 à 900	53	46.331 à 340	52
29.151 à 160	53	38.941 à 950	53	46.391 à 400	53
29.211 à 220	47	38.971 à 980	52	46.421 à 430	53
29.231 à 240	52	39.011 à 020	49	46.451 à 460	52
29.321 à 330	53	39.071 à 080	53	46.461 à 470	53
29.441 à 450	52	39.131 à 140	53	46.491 à 500	53
29.561 à 570	53	39.291 à 300	52	46.521 à 530	52
30.181 à 190	53	39.331 à 340	53	46.721 à 730	53
30.301 à 310	53	39.441 à 450	53	46.751 à 760	51
30.451 à 460	53	39.531 à 540	52	46.841 à 850	51
30.571 à 580	53	39.601 à 610	52	46.891 à 900	52
30.881 à 890	52	39.681 à 690	53	46.911 à 920	52
31.231 à 240	53	39.731 à 740	49	47.021 à 030	46
31.381 à 390	53	39.901 à 910	51	47.101 à 110	52
31.481 à 490	52	40.041 à 050	52	47.291 à 300	53
31.761 à 770	53	40.291 à 300	52	47.391 à 400	53
31.791 à 800	53	40.371 à 380	51	47.551 à 560	53
31.801 à 810	53	40.401 à 410	53	47.621 à 630	53
31.871 à 880	52	40.501 à 510	53	47.651 à 660	51
32.051 à 060	53	40.541 à 550	53	47.681 à 690	53
32.071 à 080	53	40.631 à 640	52	48.161 à 170	50
32.101 à 110	53	40.761 à 770	53	48.411 à 420	53
32.191 à 200	49	40.901 à 910	53	48.471 à 480	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
48.521 à 530	47	56.081 à 090	53	64.931 à 936	49
48.531 à 540	49	56.141 à 150	52	64.937 et 938	49
48.541 à 550	53	56.151 à 160	53	64.971 à 980	53
48.601 à 610	53	56.241 à 250	52	65.511 à 520	52
48.681 à 690	52	56.301 à 310	47	65.591 à 600	53
48.711 à 720	52	56.321 à 330	53	65.741 à 750	50
48.841 à 850	53	56.331 à 340	53	65.851 à 860	53
48.991 à		56.501 à 510	52	65.901 à 910	49
49.000	52	56.741 à 750	43	66.130	41
49.391 à 400	53	56.751 à 760	41	66.201 à 210	52
49.511 à 520	53	56.781 à 790	53	66.241 à 250	53
49.601 à 610	44	56.861 à 870	49	66.571 à 580	53
49.671 à 680	53	56.891 à 900	53	66.601 à 610	53
49.821 à 830	52	56.911 à 920	53	66.901 à	
50.101 à 110	52	56.931 à 940	49	67.000	53
50.111 à 120	53	56.991 à		67.241 à 250	51
50.131 à 140	53	57.000	53	67.341 à 350	52
50.391 à 400	52	57.001 à 010	53	67.451 à 460	53
50.431 à 440	52	57.121 à 130	53	67.491 à 500	52
50.511 à 520	52	57.341 à 350	51	67.521 à 530	52
50.561 à 570	53	57.421 à 430	51	67.571 à 580	51
50.611 à 620	53	57.521 à 530	51	67.641 à 650	50
50.621 à 630	53	57.531 à 540	52	67.751 à 760	52
50.711 à 720	52	57.711 à 720	51	67.801 à 810	52
50.741 à 750	53	57.901 à 910	53	67.861 à 870	53
50.751 à 760	53	58.001 à 010	53	67.901 à 910	52
50.821 à 830	52	58.011 à 020	53	67.971 à 980	47
50.831 à 840	53	58.061 à 070	52	68.371 à 380	52
51.071 à 080	51	58.361 à 370	52	68.541 à 550	52
51.171 à 180	53	58.601 à 610	53	68.571 à 580	53
51.281 à 290	52	58.611 à 620	52	68.651 à 660	53
51.495 à 496	52	58.621 à 630	52	68.681 à 690	51
51.497 à 500	52	58.711 à 720	53	68.941 à 950	53
51.501 à 510	53	58.841 à 850	53	69.081 à 090	53
51.551 à 560	53	58.941 à 950	52	69.211 à 220	53
51.571 à 580	52	58.971 à 980	53	69.331 à 340	53
51.901 à 910	52	59.041 à 050	53	69.381 à 390	52
51.941 à 950	53	59.081 à 090	52	69.741 à 750	53
51.951 à 960	52	59.151 à 160	52	69.821 à 830	52
51.991 à		59.191 à 200	52	69.831 à 840	53
52.000	53	59.251 à 260	50	69.931 à 940	53
52.371 à 380	53	59.411 à 420	51	70.101 à 110	51
52.381 à 390	53	59.481 à 490	52	70.191 à 200	49
52.401 à 410	53	59.571 à 580	53	70.351 à 360	52
52.711 à 720	52	59.611 à 650	53	70.581 à 590	52
52.781 à 790	53	59.811 à 820	52	70.651 à 660	43
52.811 à 820	52	59.991	52	70.681 à 690	51
52.971 à 980	51	60.231 à 240	53	70.691 à 700	53
53.021 à 030	50	60.571 à 580	53	70.821 à 830	52
53.031 à 040	45	60.741 à 750	51	70.871 à 880	51
53.041 à 050	52	61.001 à 010	53	71.251 à 260	53
53.291 à 300	53	61.271 à 280	53	71.301 à 310	53
53.471 à 480	52	61.571 à 580	46	71.341 à 350	52
53.481 à 490	52	61.581 à 590	46	71.751 à 760	52
53.661 à 670	51	61.641 à 650	52	71.801 à 810	53
53.711 à 720	52	61.661 à 670	53	71.881 à 890	52
53.761 à 770	53	61.701 à 710	53	71.941 à 950	53
53.771 à 780	53	61.861 à 870	53	71.981 à 990	53
53.831 à 840	53	62.091 à 100	53	72.251 à 260	51
53.841 à 850	50	62.101 à 110	53	72.271 à 280	49
53.921 à 930	53	62.141 à 150	53	72.321 à 330	53
53.971 à 980	53	62.151 à 160	52	72.401 à 410	53
53.981 à 990	51	62.161 à 170	51	72.541 à 550	52
54.101 à 110	53	62.251 à 260	53	72.621 à 630	53
54.151 à 160	52	62.291 à 300	53	72.841 à 850	53
54.161 à 170	52	62.311 à 320	53	72.881 à 890	51
54.401 à 410	53	62.541 à 550	53	72.941 à 950	53
54.531 à 540	53	62.621 à 630	53	72.981 à 990	49
54.561 à 570	53	62.681 à 690	53	73.001 à 010	51
54.621 à 630	50	62.771 à 780	52	73.081 à 090	53
54.861 à 870	53	63.021 à 030	53	73.181 à 190	51
54.911 à 920	47	63.171	53	73.261 à 270	53
54.931 à 940	53	63.261 à 270	52	73.281 à 290	53
55.071 à 080	53	63.311 à 320	53	73.381 à 390	53
55.281 à 290	53	63.391 à 400	52	73.511 à 520	53
55.301 à 310	53	63.451 à 460	53	73.531 à 540	52
55.311 à 320	53	63.731 à 740	52	73.601 à 610	50
55.411 à 420	53	64.021 à 030	53	73.921 à 930	53
55.511 à 520	53	64.061 à 070	52	74.041 à 050	53
55.551 à 560	49	64.171 à 180	53	74.351 à 360	53
55.581 à 590	53	64.191 à 200	53	74.451 à 460	51
55.671 à 680	53	64.481 à 490	53	74.471 à 480	53
55.751 à 760	52	64.511 à 520	53	74.491 à 500	53
55.771 à 780	52	64.521 à 530	49	74.521 à 530	53
55.881 à 890	53	64.661 à 670	53	74.551 à 560	52
55.891 à 900	52	64.771 à 780	52	74.611 à 620	53
55.931 à 940	45	64.821 à 830	53	74.671 à 680	52
55.981 à 990	53	64.861 à 870	52	74.761 à 770	53
				74.981 à 990	53

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

Société alsacienne de cokeries « Alcok ».

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 2 mars 1953 et remboursables à partir du 1er avril 1953 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	45	6.101 à 110	53	13.151 à 160	53
11 à 20	53	6.771 à 780	53	13.181 à 190	53
51 à 60	53	7.041 à 050	53	13.201 à 210	53
81 à 90	53	7.121 à 130	51	13.281 à 290	52
91 à 100	53	7.151 à 160	53	13.391 à 400	50
141 à 150	53	7.161 à 170	51	13.471 à 480	53
181 à 190	52	7.171 à 180	53	13.581 à 590	43
241 à 250	53	7.181 à 190	53	13.641 à 650	53
731 à 740	46	7.211 à 220	53	13.681 à 690	48
761 à 770	53	7.281 à 290	52	13.691 à 700	50
1.031 à 040	53	7.311 à 320	52	13.761 à 770	53
1.091 à 100	52	7.371 à 380	52	13.851 à 860	53
1.101 à 110	44	7.401 à 410	52	13.881 à 890	50
1.181 à 190	53	7.551 à 560	52	13.901 à 910	53
1.201 à 210	52	7.831 à 840	52	13.981 à 990	46
1.251 à 260	53	7.841 à 850	51	14.071 à 080	52
1.421 à 430	52	8.061 à 090	53	14.081 à 090	52
1.471 à 480	52	8.121 à 130	53	14.151 à 160	52
1.481 à 490	53	8.381 à 390	43	14.161 à 170	52
1.641 à 650	52	8.411 à 420	44	14.321 à 330	53
1.721 à 730	53	8.461 à 470	47	14.421 à 430	52
1.731 à 740	47	8.541 à 550	53	14.451 à 460	50
1.751 à 760	46	8.671 à 680	53	14.711 à 720	53
1.931 à 940	52	8.751 à 760	53	14.821 à 830	52
2.021 à 030	53	8.761 à 770	52	15.301 à 310	52
2.081 à 090	49	8.871 à 880	51	15.331 à 340	53
2.101 à 110	52	8.901 à 910	52	15.581 à 590	51
2.191 à 200	52	8.911 à 920	47	15.731 à 740	53
2.411 à 420	52	8.941 à 950	52	15.771 à 780	46
2.451 à 460	52	9.021 à 030	50	16.101 à 110	53
2.601 à 610	51	9.051 à 060	49	16.131 à 140	53
2.741 à 750	52	9.061 à 070	52	16.171 à 180	47
3.251 à 260	52	9.141 à 150	51	16.301 à 310	52
3.421 à 430	53	9.221 à 230	50	16.451 à 460	53
3.581 à 590	53	9.411 à 420	53	16.501 à 510	45
3.931 à 940	53	9.421 à 430	53	16.541 à 529	53
4.001 à 010	52	9.461 à 470	50	16.551 à 559	50
4.111 à 120	53	9.492 à 496	47	16.691 à 700	52
4.121 à 130	53	9.621 à 630	53	16.741 à 750	53
4.181 à 190	53	9.641 à 650	53	16.841 à 850	51
4.241 à 250	53	9.651 à 660	53	17.211 à 220	52
4.251 à 260	49	9.661 à 670	52	17.391 à 400	47
4.261 à 270	52	9.701 à 710	53	17.421 à 430	53
4.271 à 280	52	9.761 à 767	53	17.441 à 450	53
4.301 à 310	50	9.771 à 780	53	17.601 à 610	53
4.341 à 350	51	9.811 à 820	50	17.701 à 710	52
4.461 à 470	52	9.841 à 850	45	17.731 à 740	53
4.491 à 500	53	9.901 à 910	53	17.861 à 870	52
4.651 à 660	51	9.911 à 918	53	17.991 à	
4.681 à 690	53	9.919 et 920	53	18.000	53
4.761 à 770	52	10.001 à 010	41	18.071 à 080	53
4.811 à 820	52	10.161 à 190	48	18.113 à 130	53
4.871 à 880	52	10.321 à 330	52	18.271 à 280	52
4.901 à 910	52	10.381 à 390	53	18.301 à 310	53
4.971 à 980	44	10.801 à 810	51	18.321 à 330	53
5.091 à 100	53	10.861 à 870	53	18.331 à 340	53
5.101 à 110	53	10.871 à 880	51	18.471 à 480	51
5.191 à 200	53	10.941 à 950	43	18.591 à 600	53
5.361 à 370	53	11.111 à 120	52	18.631 à 640	53
5.391 à 400	53	11.201 à 210	53	18.961 à 970	52
5.481 à 490	53	11.281 à 290	50	19.031 à 040	50
5.621 à 630	52	11.661 à 670	52	19.145 et 146	43
5.731 à 740	53	11.861 à 870	52	19.151 à 160	51
5.761 à 770	49	12.041 à 050	53	19.201 à 210	49
5.831 à 840	51	12.211 à 220	43	19.381 à 390	52
5.911 à 920	51	12.271 à 280	53	19.401 à 410	53
5.951 à 960	53	12.321 à 330	44	19.421 à 430	53
5.991 à		12.341 à 350	52	19.781 à 790	53
6.000	53	12.441 à 450	52	19.791 à 800	52

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE, A PARIS

R. C.: Seine n° 28531.

TIRAGE DU 1er AVRIL 1953

EMPRUNT FEVRIER 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (44e tirage).

L'obligation n° 975.702 sera remboursée par **1 million** de francs.

L'obligation n° 2.287.181 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations nos 1.343.101, 1.343.171, 1.343.299 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 1.970.086, 1.970.551, 1.970.611, 1.970.653, 1.970.683, 1.970.733 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

2.119.025	2.119.026	2.119.150	2.119.343	2.119.353	2.119.513
2.119.737	2.119.716	2.119.853	2.119.888	2.119.915	2.119.956

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F:

Dans la série de 1.343.001 à 1.344.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **36** et par **84**.
Dans la série de 1.970.001 à 1.971.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **67** et par **74**.
Dans la série de 2.119.001 à 2.120.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **45** et par **81**.

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 278.001 à 279.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **14, 17, 92** et par **99**.
Dans la série de 1.400.001 à 1.401.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **00, 21, 69** et par **89**.

Les 6.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

278.001 à 279.000	1.400.001 à 1.401.000	2.287.001 à 2.288.000
975.001 à 976.000	1.970.001 à 1.971.000	
1.343.001 à 1.344.000	2.119.001 à 2.120.000	

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er mai 1953; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mai 1953; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 13 février 1953.

Société anonyme des grands magasins de nouveautés

" AUX VILLES DU CENTRE "

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

PLACE DE LA VICTOIRE, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce: Clermont-Ferrand n° 5058.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 51 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 27 mars 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1953. Ces obligations seront remboursables à 5.061 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
369 à 393	51	394 à 441	53	782 à 800	52

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

50, RUE LA BOÉTIE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 282985 B.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse pour un nombre d'obligations 4 1/2 0/0 1947 égal à celui figurant au tableau d'amortissement et prévu pour le 15 avril 1953.

Toutes les obligations sorties au tirage de 1948 ont été présentées au remboursement; les amortissements des années 1949, 1950, 1951 et 1952 ont été réalisés par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la **Société anonyme Schola Cantorum** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 30 avril 1953, à dix-huit heures, au siège social, 269, rue Saint-Jacques, Paris (5e).

ORDRE DU JOUR

Transferts d'actions. — Constitution d'un nouveau conseil d'administration. — Questions diverses.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1953, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1952;
2° Questions diverses.

Société Française de Banque et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 107903.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts sont convoqués au siège social, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e), le mercredi 29 avril 1953, à quinze heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1952, répartition du bénéfice et fixation du dividende;
3° Approbation des rapports des commissaires aux comptes;
4° Ratification de la nomination par le conseil d'administration de deux administrateurs;
5° Quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé en 1952;
6° Nomination pour trois ans de deux commissaires aux comptes. — Fixation de leur rémunération annuelle;
7° Divers.

Sont uniquement admis à cette assemblée les porteurs d'actions de 5.000 F (regroupées), quel que soit le nombre de titres qu'ils possèdent.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur (regroupées) devront, en vertu de l'article 32 des statuts, faire notifier l'immobilisation de leurs titres par leur banquier, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion, soit aux succursales de ladite société:

A Bruxelles, 72, rue Royale;
A Anvers, 71, place de Meir;
A Charleroi, 12, rue de Marcinelle;
A Londres, 105, Old Broad Street (E. C. 2);

soit aux guichets de Paris, de province ou d'Afrique de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les actions non encore regroupées à la date du 19 février 1953 sont, en vertu de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948, déchues du droit de vote aux assemblées d'actionnaires et du droit aux dividendes distribués postérieurement au 19 février 1953.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Premier lot. — Route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque, entre les P. K. 45.900 et 49.300 au territoire de Bierne. — Travaux d'élargissement de la chaussée existante en béton. Exécution d'un revêtement sur la chaussée élargie. Modification de la piste cyclable.

Deuxième lot. — Autoroute Sud de Lille. Section comprise entre la ligne du chemin de fer de Don-Templeuve et la ligne Paris-Lille à Phalempin au territoire des communes de Seclin et Phalempin. Exécution des terrassements.

ADJUDICATION

A LILLE, à la préfecture, le jeudi 23 avril 1953, à quinze heures.

Le jeudi 23 avril 1953, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés:

DÉSIGNATION DES TRAVAUX	MONTANT DE L'ESTIMATION			CAUTIONNEMENT	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	Provisoire.	Définitif.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Premier lot. — R. N. n° 16. — Travaux d'élargissement de la chaussée existante en béton. Exécution d'un revêtement sur la chaussée élargie. Modification de la piste cyclable	39.510.100	4.489.900	44.000.000	658.000	1.317.000
Deuxième lot. — Autoroute Sud de Lille, section comprise entre la ligne du chemin de fer de Don-Templeuve et la ligne Paris-Lille, à Phalempin au territoire des communes de Seclin et Phalempin. Exécution des terrassements	166.977.265	13.022.735	180.000.000	2.800.000	5.600.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur devra joindre une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (annexe, 1re division, travaux publics, 4e étage, porte 431);

2° Pour le premier lot, dans les bureaux de M. Wilbois, ingénieur à Dunkerque, cité administrative, baraquement 9;

3° Pour le deuxième lot: *a*) dans les bureaux de l'ingénieur en chef du service spécial de l'autoroute, 244, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e); *b*) dans les bureaux de M. Rousseau, ingénieur au service de l'autoroute à Lille, 10, rue des Jardins.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — *Envoi de soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées à l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord à Lille (1re division, travaux publics);

2° A M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, services ordinaire et vicinal, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 26 mars 1953.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: DUBOIS.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT DU NORD

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication publique au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après aura lieu à la préfecture de Lille, le jeudi 16 avril 1953, à quinze heures:

1er lot. — R. N. n° 350. — Aménagement de la chaussée entre les P. K. 12+05 et 15+20, à Tourcoing et Neuville-en-Ferrain:

Montant des travaux..... 33.691.500 F.
Somme à valoir..... 4.308.500

Montant total de l'estimation..... 38.000.000 F.

Cautionnement provisoire: 560.000 F.
Cautionnement définitif: 1.120.000 F.

2e lot. — Autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise. — Construction du pont en béton armé sous la R. N. 353:

Montant des travaux..... 23.047.735 F.
Somme à valoir 2.352.265

Montant total de l'estimation..... 25.400.000 F.

Cautionnement provisoire: 400.000 F.
Cautionnement définitif: 800.000 F.

Les demandes d'admission devront être adressées à M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille, dix jours au moins avant la date de l'adjudication.

Pièces à joindre à la demande. — Pièces définies à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales.

A l'appui de ces pièces, les concurrents devront joindre une attestation de leur groupement professionnel spécifiant leur affiliation et leur qualification.

L'envoi des soumissions devra être adressé par lettre recommandée accompagnée des pièces mentionnées à l'article 8 *bis* du C.C.G.:

Au préfet du Nord (1re division, travaux publics), à Lille;
A. M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Cahors. Société de chasse **La Fraternelle.** But: destruction des nuisibles; constitution de réserves. Siège social: mairie, Anglars-Juillac.

14 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société olympique.** But: pratique du football. Siège social: café Baranowski, rue de Fresnicourt, Barlin.

14 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Patronage laïque des garçons du groupe Béranger.** But: protéger les enfants contre les dangers de la rue; les éloigner des lieux et spectacles malsains; mettre les enfants dans une atmosphère de joie; développer harmonieusement leurs facultés physiques, leur adresse manuelle, leur sens artistique, leur esprit de solidarité et de franche camaraderie; occuper sainement leurs loisirs dans un milieu laïque. Siège social: 3, rue Béranger, Paris.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association amicale de moins de vingt ans, guerres de 1914 à 1953.** But: maintenir entre ses membres le lien fraternel qui les a unis pendant la guerre. Siège social: 1 *bis*, place Joffre, Libourne.

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société sportive d'Arcachon XIII.** But: pratique du rugby à XIII. Siège social: 9, avenue Gambetta, Arcachon.

17 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Harmonie municipale et batterie fanfare.** But: éducation musicale par l'organisation de cours individuels et d'ensemble et l'organisation de concerts publics. Siège social: mairie de Montendre.

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Pour notre école.** But: rendre l'école attrayante; resserrer l'union de l'école et des familles. Siège social: école de filles, 103, avenue Gambetta, Paris.

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Institut d'art public.** But: promouvoir une conception d'esthétique sociologique et en assurer l'application; effectuer toutes réalisations aux fins que pour le plus grand nombre d'individus, dans les diverses circonstances de la vie quotidienne, soient perceptibles agréablement, utilement de justes expressions d'artistes, de maîtres d'art et de manufactures d'art. Siège social: 18, rue d'Enghien, Paris.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Grillons de Saint-Cricq-Chalosse.** But: éducation artistique et littéraire des jeunes. Siège social: mairie de Saint-Cricq-Chalosse.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union sportive des cheminots Marseille-Maritime.** But: pratique de tous les sports. Siège social: gare Marseille-Maritime, place de la Joliette, Marseille.

24 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire de Maisnil-les-Ruitz.** But: organisation de séances cinématographiques. Siège social: cercle des houillères, Maisnil-les-Ruitz.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association culturelle catholique orthodoxe de Saint-Patrick et des neuf Saints-Evêques de Bretagne.** But: exercice du culte catholique orthodoxe. Siège social: 23, rue Honoré-de-Balzac, Rennes.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'hygiène sociale de la Corse.** But: contribuer et promouvoir toutes études sur les problèmes sanitaires corses. Siège social: 35, rue de l'Arbalète, Paris.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **L'Eveil.** But: société de patronage pour les malades et anciens malades de l'hôpital psychiatrique départemental de l'Orne. Siège social: hôpital psychiatrique, 3, rue A.-M.-Javouhey, Alençon.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Cercle privé de judo et de jiu-jitsu de Constantine.** But: la pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 41, avenue Anatole-France, Constantine.

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **El-Rachad.** But: répandre l'éducation et l'instruction arabes et islamiques parmi les garçons et filles de la commune mixte des Biban. Créer une médersa, des cours, des conférences littéraires et des bourses en vue d'aider les enfants nécessiteux fréquentant les écoles publiques. Siège social: douar Djaffra, Ouchanene, commune mixte des Biban.

1er avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des Casiers de Bully-les-Mines.** But: accession à la petite propriété. Siège social: mairie de Bully-les-Mines.

2 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Pétanque Club de Thonon.** But: pratique des boules. Siège social: café Masson, place Avet, Thonon.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Création, solidarité créatrice et artisanale.** But: sauvegarde des intérêts des inventeurs et des artisans, protection de l'invention et de son brevet. Siège social: 59, avenue du Raincy, Villemomble.

4 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale des employés de l'hôtellerie de Chaumont et ses environs.** But: s'entr'aider mutuellement et resserrer les liens de solidarité entre camarades. Siège social: bar Alemany, à Chaumont.

4 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société Saint-Saturnin Pétanque.** But: jeu de boules. Siège social: café Carmet, avenue A.-Mir, Carcassonne.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union sports et loisirs de Moncheaux.** But: développement de l'attention, des aptitudes et des capacités des fillettes. Siège social: 81, rue de Lestrez, Moncheaux.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action-logement du 7e arrondissement.** But: aide à l'habitat. Siège social: 7, rue de Villersexel, Paris.

8 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association locale des aides familiales rurales de Vieillevigne.** But: aider les mères de famille dans leur tâche matérielle; fixer à la terre les jeunes filles qui se sentent la vocation familiale et terrienne. Siège social: salle Notre-Dame, Vieillevigne.

8 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Fédération départementale des maisons familiales de la Vienne:** But: éducation populaire en milieu rural, et plus particulièrement l'organisation familiale de l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: 9, route de Lessart, Poitiers.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Aide aux anciens de Neuville-sur-Oise.** But: apporter aux vieillards de ladite commune une aide morale tant que matérielle. Siège social: 4, rue J.-Cornudet, Neuville-sur-Oise.

MODIFICATIONS

14 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Commune libre des Poussots** transfère son siège social du café Certelli, place Roger-Salengro, à Dijon, au café Raguillat, 162, rue d'Auxonne, à Dijon.

23 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des étudiants camerounais de France** transfère son siège social du 21, rue Saint-Sulpice, à Paris, au 32, rue Poulet, à Paris, et modifie la composition de son bureau.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Association française d'orientation professionnelle** transfère son siège social du 75 *bis*, rue Michel-Ange, à Paris, au 28, rue Pasteur, à Saint-Cloud.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

24 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques** transfère son siège social du 55 de la rue La Boétie, à Paris, au 18, rue d'Aguesseau, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.